



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-087

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2021

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation

Territoriale

82-2021-07-01-00010 - arrêté modifiant l'adresse des locaux de l'entreprise de transport sanitaire SARL AMBULANCES TAXI BILL à Dunes (2 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2021-07-01-00012 - Arrêté portant cession de l'autorisation du service des mesures MJPM de l'ATO à l'association les jeunes handicapés (3 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2021-06-29-00002 - Agrément OSP (4 pages) Page 13

82-2021-05-04-00004 - Récépissé de déclaration OSP (2 pages) Page 18

82-2021-06-10-00015 - Récépissé de modification déclaration OSP (1 page) Page 21

82-2021-06-10-00013 - Récépissé déclaration OSP (1 page) Page 23

82-2021-03-18-00009 - Récépissé déclaration OSP (1 page) Page 25

82-2021-06-10-00014 - Récépissé déclaration OSP (1 page) Page 27

82-2021-06-29-00003 - Récépissé déclaration OSP (4 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général

82-2021-07-19-00003 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires (8 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2021-07-08-00003 - Arrêté d'interdiction de circulation sur l'autoroute A62 suite accident (1 page) Page 43

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2021-07-29-00002 - arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration de travaux au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023 sur les masses d'eau suivantes : le Fréal, le Dagrau, le Grand Mortariau, le Payrol, la Garenne, le Miroulet (10 pages) Page 45

82-2021-07-16-00008 - Arrêté préfectoral portant levée d'interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (4 pages) Page 56

82-2021-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages) Page 61

82-2021-07-08-00007 - Autorisation du feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Grisolles, le 9 juillet 2021 (2 pages)	Page 72
82-2021-07-05-00002 - Classement d'un plan d'eau en 2° catégorie piscicole, commune de Pommevic, plan d'eau de Roques - Renouvellement (2 pages)	Page 75
82-2021-07-13-00003 - Concours de pêche sur le canal de Montech sur la commune de Lacourt Saint Pierre, les 17 et 18 juillet (2 pages)	Page 78
82-2021-07-13-00002 - Concours de pêche sur le canal de Montech sur les communes de Montech et Lacourt Saint Pierre, le 14 juillet (2 pages)	Page 81
82-2021-07-12-00001 - Renouvellement du classement d'un plan d'eau en 2° catégorie piscicole, commune d'ALBIAS, plan d'eau de la Clare (2 pages)	Page 84
Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole	
82-2021-07-28-00001 - Arrêté préfectoral nommant les membres du comité départemental d'expertise (2 pages)	Page 87
Direction Départementale des Territoires / Service Habitat	
82-2021-07-13-00004 - AP exercice droit de préemption de l'EPFO sur la commune de St-Etienne-de-Tulmont (4 pages)	Page 90
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	
82-2021-07-26-00006 - AP - BNSSA - Surveillance baignade base de loisirs de Molières - Clément LE BARS - dérogation (1 page)	Page 95
82-2021-07-09-00004 - AP - BNSSA - Surveillance baignades base de loisirs de Monclar de Quercy - Aileen PESME - Dérogation (1 page)	Page 97
82-2021-07-09-00002 - AP - BNSSA - Surveillance baignades base de loisirs de Monclar de Quercy - Emma BIAU - Dérogation (1 page)	Page 99
82-2021-07-09-00003 - AP - BNSSA - Surveillance baignades base de loisirs de Monclar de Quercy - Mathieu RENAUD - Dérogation (1 page)	Page 101
82-2021-07-06-00002 - AP - BNSSA - Surveillance baignades base de loisirs Monclar de Quercy - Anaïs MARCOUX - Dérogation (1 page)	Page 103
82-2021-07-26-00007 - AP - BNSSA - Surveillance bassins complexe aquatique Ingréo - Antoine TOUCHARD - dérogation (1 page)	Page 105
82-2021-07-05-00003 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo Montauban - Arthur GARCIA - Dérogation (1 page)	Page 107
82-2021-07-05-00004 - AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique Ingréo Montauban - Hugo PISTRE - Dérogation (1 page)	Page 109
82-2021-07-01-00006 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de la Grave - Léo TORNIER - Dérogation (1 page)	Page 111
82-2021-07-01-00008 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de la Grave - Marie Sylvia THOMAS - Dérogation (1 page)	Page 113
82-2021-07-01-00009 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de la Grave - Mathieu GUILLETAT - Dérogation (1 page)	Page 115

82-2021-07-01-00007 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de la Grave - Maxime THESMAR - Dérogation (1 page)	Page 117
82-2021-07-16-00009 - AP - BNSSA - Surveillance structure aquatique gonflable base de loisirs BRESSOLS - Mattéo AURRAN - Dérogation (1 page)	Page 119
82-2021-07-16-00010 - AP - BNSSA - Surveillance structure aquatique gonflable base de loisirs BRESSOLS - Robin ESPINOSA - Dérogation (1 page)	Page 121
82-2021-07-26-00001 - Arrêté agrément Jeunesse Education Populaire association GO (2 pages)	Page 123
82-2021-07-26-00002 - Arrêté agrément Tronc Commun Associatif GO (2 pages)	Page 126
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure	
82-2021-07-01-00001 - AP fermeture administrative établissement Le Sapiacain à Montauban (2 pages)	Page 129
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2021-07-29-00001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération (6 pages)	Page 132
82-2021-07-05-00001 - CDAC - INTERSPORT Montauban Arrêté de composition de la commission (2 pages)	Page 139
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet	
82-2021-07-23-00001 - AP autorisation exceptionnelle de quête sur la voie publique pour l'association CFPPSAA (1 page)	Page 142
82-2021-07-16-00011 - AP FONDS DE DOTATION ANGE GARDIEN (2 pages)	Page 144
82-2021-07-01-00002 - AP modificatif du système vidéoprotection autorisé - MAIRIE DE MONTECH (2 pages)	Page 147
82-2021-07-01-00003 - AP portant modification du système de vidéoprotection autorisé - MAIRE DE VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 150
82-2021-07-01-00004 - AP portant modification et renouvellement du système de vidéoprotection autorisé - MAIRIE MOISSAC (6 pages)	Page 155
82-2021-07-19-00005 - Arrêté établissant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière IDSR (1 page)	Page 162
82-2021-07-08-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - JLJ AUTO-ECOLE - Montauban (2 pages)	Page 164
82-2021-07-08-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - JLJ AUTO-ECOLE LAFRANCAISE (2 pages)	Page 167
82-2021-07-08-00004 - Arrêté prefctoral accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)	Page 170
82-2021-07-08-00006 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2021 (12 pages)	Page 175

82-2021-07-08-00005 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)	Page 188
82-2021-07-19-00002 - Arrêté préfectoral honorariat ancien maire de Garganvillar : M.DESCAZEAUX (1 page)	Page 193
82-2021-07-16-00005 - Arrêté subvention DILCRAH contact HG (2 pages)	Page 195
82-2021-07-16-00004 - Arrêté subvention DILCRAH EDDH (2 pages)	Page 198
82-2021-07-16-00002 - Arrêté subvention DILCRAH La Fabula Théâtre (2 pages)	Page 201
82-2021-07-16-00003 - Arrêté subvention DILCRAH Ligue de l'Enseignement (2 pages)	Page 204
82-2021-07-16-00001 - Arrêté subvention DILCRAH pour l'association les Petits ruisseaux DAJA (2 pages)	Page 207
82-2021-07-26-00004 - Homologation du terrain de supercross de Lizac (2 pages)	Page 210
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2021-07-06-00001 - 2021-07-06 - AP composition SDJES (2 pages)	Page 213
82-2021-07-26-00003 - AP mise en demeure - Autoneum France SASU - Moissac (4 pages)	Page 216
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
82-2021-07-19-00001 - Arrêté portant agrément du comité départemental Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours - 2021 (4 pages)	Page 221
Secrétariat Général Commun départemental / Direction	
82-2021-07-01-00011 - Arrêté fixation date élections DDETSPP82 (2 pages)	Page 226
Service Départemental d Incendie et de Secours /	
82-2021-07-21-00001 - Arrêté FDF additif 1 (1 page)	Page 229
82-2021-07-30-00001 - Arrêté RCH additif 1 (2 pages)	Page 231

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2021-07-01-00010

arrêté modifiant l'adresse des locaux de
l'entreprise de transport sanitaire SARL
AMBULANCES TAXI BILL à Dunes

Arrêté N° ARS-DT82-2021-03

ARRETE MODIFICATIF

**AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES « SARL AMBULANCES TAXI BILL »
A DUNES
Changement adresse locaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision modificative n°2021-2593 du 31 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise « AMBULANCES TAXI BILL » (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) en date du 4 mai 2021 ;

Vu les photographies des nouveaux locaux réceptionnées le 14 et le 30 juin 2021 ;

Vu l'extrait Kbis du 1er juin 2021 tenant compte de ce changement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES TAXI BILL » gérée par Monsieur Christophe CLEMENTE sont situés 4 place des martyrs – 82340 DUNES.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-07-01-00012

Arrêté portant cession de l'autorisation du
service des mesures MJPM de l'ATO à
l'association les jeunes handicapés



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Intégration et solidarité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- - - du
portant approbation de cession de l'autorisation du service mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs de l'Association tutélaire Occitania à l'Association les jeunes Handicapés.

La préfète de Tarn-et-Garonne;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 277-0005 du 4 octobre 2010 portant autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire Occitania situé au 1270 avenue de Toulouse - CS 10633 - 82006 MONTAUBAN CEDEX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 059-0017 du 28 février 2013 ;

VU le schéma départemental des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017-2021 pour la région Occitanie ;

VU le traité de fusion absorption signé le 19 juin 2021 par l'Association tutélaire Occitania et par l'Association les jeunes Handicapés ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association tutélaire Occitania du 19 juin 2021 approuvant dans toutes ses parties le traité de fusion absorption de l'Association tutélaire Occitania, l'absorbée, par l'Association les jeunes Handicapés, l'absorbante, à effet du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association les jeunes Handicapés du 19 juin 2021 approuvant dans toutes ses parties le traité de fusion absorption de l'Association tutélaire Occitania, l'absorbée, par l'Association les jeunes Handicapés, l'absorbante, à effet du 1^{er} janvier 2021 ;

VU les statuts de l'Association les jeunes Handicapés ;

Considérant que l'Association les jeunes Handicapés absorbe l'Association tutélaire Occitania ;

Considérant que le projet de fusion s'inscrit dans le mouvement de regroupement des associations du secteur sanitaire, social et médico-social visant à assurer leur pérennité et leur développement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les deux associations ont pour objet d'intervenir auprès des personnes vulnérables pour leur assurer protection, autonomie et sécurité ;

Considérant que l'activité de l'Association les jeunes Handicapés répond aux conditions d'organisation requises pour la gestion d'un service mandataire de protection des majeurs ;

Considérant que la décision de transfert d'autorisation n'entraîne pas de changement dans l'activité et permet la continuité de l'exploitation de l'établissement dans le cadre des moyens alloués ;

Considérant que le projet de fusion garantit une continuité de l'activité, de l'organisation et du fonctionnement du service mandataire de protection des majeurs de l'Association tutélaire Occitania ;

Considérant que le traité de fusion prévoit la dévolution du patrimoine (biens, droits et valeurs) de l'Association tutélaire Occitania (association absorbée) au profit de l'Association les jeunes Handicapés (association absorbante) ;

Considérant que le traité de fusion prévoit que l'Association les jeunes Handicapés (association absorbante) prendra en charge la totalité du passif de l'Association tutélaire Occitania (association absorbée) sans aucune exception, ni réserve ;

Considérant que la fusion absorption de l'Association tutélaire Occitania par l'Association les jeunes Handicapés n'entraîne pas une extension de plus de 30 % de la capacité autorisée du service mandataire à la protection des majeurs ;

Considérant que le projet de fusion de l'Association les jeunes Handicapés et de l'Association tutélaire Occitania vaut cession de l'autorisation donnée à l'Association tutélaire Occitania à l'Association les jeunes Handicapés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010 277-005 du 4 octobre 2010 concernant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire Occitania situé au 1270 avenue de Toulouse - CS 10633 - 82006 MONTAUBAN CEDEX, est cédée à l'Association les jeunes Handicapés à compter du 1^{er} janvier 2021 à 00h00.

Article 2 : L'activité du service, ainsi cédée à l'Association les jeunes Handicapés, continuera à se dérouler dans les locaux situés au 1270 avenue de Toulouse - CS 10633 - 82006 MONTAUBAN CEDEX.

Article 3 : Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association les jeunes Handicapés est autorisé à exercer 259 mesures de protection.

Article 4 : la validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 octobre 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Tarn-et-Garonne, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 JUL. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-29-00002

Agrément OSP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP402516009**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme PRESENCE A DOMICILE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2020, par Madame Valérie PRUKOP en qualité de Responsable,
Vu l'avis émis le 26 mars 2021 par le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne,
La préfète du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **PRESENCE A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 180, Avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes

handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (82)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 29 juin 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-05-04-00004

Récépissé de déclaration OSP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810038737**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Tarn et Garonne le 12 avril 2021 par Monsieur Thomas LABIT en qualité de gérant, pour l'organisme Thomas LABIT dont l'établissement principal est situé 23 Impasse Cioran 82600 VERDUN SUR GARONNE et enregistré sous le N° SAP810038737 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 mai 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-10-00015

Récépissé de modification déclaration OSP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422079764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 9 février 2021 par Mademoiselle Sandrine GACHIES en qualité d'entreprise individuelle, pour l'organisme GACHIES Sandrine . ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé LA COTE DU PIN 82120 MANSONVILLE et enregistré sous le N° SAP422079764 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 juin 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protec-
tion des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-10-00013

Récépissé déclaration OSP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819879834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Tarn et Garonne le 23 avril 2021 par Monsieur Paul-Henri Morales en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme La Dièse dont l'établissement principal est situé 21 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP819879834 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 juin 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-03-18-00009

Récépissé déclaration OSP



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU TARN-ET-GARONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890042047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 5 janvier 2021 par Madame Sandrine PINEAU en qualité de gérante, pour l'organisme NET SERVICES dont l'établissement principal est situé 18 rue du Général Sarrail 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP890042047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 mars 2021

P/Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de
Tarn-et-Garonne

Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-10-00014

Récépissé déclaration OSP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833107543**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 27 janvier 2021 par Monsieur Meddy GAYRAL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Meddy GAYRAL dont l'établissement principal est situé 1 impasse Suzanne Lenglen 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP833107543 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 juin 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2021-06-29-00003

Récépissé déclaration OSP



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402516009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme PRESENCE A DOMICILE et son renouvellement à compter du 1er janvier 2021;

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne le 29 décembre 2020 par Madame Valérie PRUKOP en qualité de Responsable, pour l'organisme PRESENCE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 180, Avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP402516009 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans; en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 juin 2021

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-19-00003

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Cabinet de direction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82- 2021- du donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des territoires

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddf@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel n° 82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2020 nommant Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-001 du 14 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-11-008 du 11 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT)

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ,

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à la situation individuelle des agents de son service, et notamment ceux pris en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
- aux activités de son service et notamment ceux pris en application de l'article D615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif ;
- les observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme ;
- les décisions portant attribution de subvention ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

Ainsi que dans les domaines suivants :

I - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

II- UTILISATION DU SOL

A - Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :

Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :

- a) Pour les installations nucléaires de base ;
- b) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme.

B - Déclaration préalable, Permis de construire, de démolir et d'aménager

Décisions :

- a) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception de ceux soumis à déclaration préalable ;
- b) Pour les installations nucléaires de base ;
- c) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- d) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16 du code de l'urbanisme.

III – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

IV- URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPH (Art. R421-1, 1^{er} et 2^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
- Décision de préemption, dans le cadre du transfert de l'exercice du droit de préemption de la commune de Montauban à l'État, en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 301-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

V- SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

VI - DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

- les décisions prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

* en matière de pêche :

- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;
- les arrêtés d'ouverture

* en matière de chasse :

- l'agrément des ACCA et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ; - les arrêtés d'ouverture.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à Mme Nathalie CENCIC, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les missions et programmes suivants, étant précisé que pour le BOP 354 et pour le BOP 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet :

BOP CENTRAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et aménagement durables.	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
Égalité des territoires, logement et ville.	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales.	149 – Forêt.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

BOP REGIONAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Administration territoriale de l'Etat.	354 – Chorus DT
Écologie, développement et aménagement durables.	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
	181 – Prévention des Risqués (PR).
	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM). Personnel et fonctionnement des services déconcentrés.
	203 – Infrastructures et services de transports (IST).
SB « sécurité »	207 – Sécurité et éducation routières.
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'agriculture.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

Article 4 :

Sont soumises à la signature du préfet les décisions financières portant attribution de subvention aux collectivités territoriales, sans distinction de montant, ainsi que celles portant attribution de subvention aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 23 000 €.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 6 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Nathalie CENCIC adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **avant la présentation en CAR** un rapport sur les propositions de programmation des crédits de l'UO et lors de la révision des BOP un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture,

- **chaque mois**, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III POUVOIR ADJUDICATEUR – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

(Code de la commande publique : ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et décret 2019-259 du 29 mars 2019)

Article 8 :

Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres notifiés après le 1er avril 2019.

8-1. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

8-2. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC pour les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics (article 2) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-3. Pour l'exercice des fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché, Mme Nathalie CENCIC peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

8-4. Conformément à l'article 8-1 du présent arrêté, Mme Nathalie CENCIC peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 130 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 210 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION IV AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CENCIC, pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005.

SECTION V
AUTRES COMMUNES

Article 11 :

Mme Nathalie CENCIC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Article 12 :

La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du préfet et de l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 est abrogé.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Montauban, le

La préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-08-00003

Arrêté d'interdiction de circulation sur
l'autoroute A62 suite accident

PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° ... -.....

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62

La préfète de Tarn et Garonne,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours suite à un accident survenu à 13h40 impliquant un poids-lourd et un véhicule léger sur l'autoroute A 62 au point de repère 194 sur la commune de Labastide Saint-Pierre dans le sens Bordeaux-Toulouse, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'autoroute A62 dans le sens Bordeaux-Toulouse à partir de l'échangeur n° 10 de Montbartier en direction de Montauban. La sortie est obligatoire à l'échangeur n°10, l'entrée y est interdite pour le même sens.

Tous les véhicules seront déviés par l'A20 pour rejoindre Montauban dans les conditions prévues dans le plan de gestion du trafic de l'A62 ou par la RD 820 pour rejoindre Castelnau d'Estrétefonds puis Toulouse.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention. Ces mesures seront modifiées ou prendront fin par la mise en place d'un nouvel arrêté, suivant l'évolution de l'événement.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre ou par la société Vinci Autoroute-ASF.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à M le Préfet de la Zone de Défense Sud.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

A, Montauban.....le 8/07/2021

Pour la Directrice et par délégation,
le Chef de cabinet



Frédéric AVRIL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-29-00002

arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration de travaux au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023 sur les masses d'eau suivantes : le Frézal, le Dagrau, le Grand Mortariau, le Payrol, la Garenne, le Miroulet



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

29 JUIL. 2021

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
et déclaration de travaux
au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023 sur les masses d'eau suivantes :
le Frézal, le Dagrau, le Grand Mortarieu, le Payrol, la Garenne, le Miroulet

Communes de

Albefeuille-Lagarde, Barry-Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre,
Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Villemade, Reynies ;

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la délibération en date du 08 avril 2021 du conseil communautaire du Grand Montauban approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2019-2023, le plan de financement associé et le dépôt de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'Eau ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et déclaration de travaux, relatif au programme pluriannuel de gestion (PPG) déposé le 3 décembre 2020 par Grand Montauban Communauté d'Agglomération et enregistré sous le n° cascade 82-2020-00479 ;

Vu la demande de rétrocession du droit de pêche, en date du 13 août 2019, de la Fédération Départementale de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 décembre 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 11 mars 2021 désignant M. Jean-Marie WILMART en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-23-00001 en date du 23 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 29 avril 2021 sur l'ensemble des communes concernées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de DIG, remis en préfecture en date du 28 mai 2021, rendant un avis favorable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, remis en préfecture en date du 28 mai 2021, rendant un avis favorable assorti de 3 recommandations ;

Vu la note pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'information réalisée auprès du CODERST de Tarn-et-Garonne en date du 25 juin 2021 ;

Vu le mail en date du 06 juillet 2021 adressé à Grand Montauban Communauté d'Agglomération pour observation sur le projet d'arrêté de DIG et de déclaration loi sur l'eau ;

Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des personnes intéressées ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 10 actions relevant du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
FREZAL	FRFRR207_8	2027	total
DRAGAN	FRFRR207_10	2027	total
GRAND MORTARIEU	FRFRR207_11	2027	total
PAYROL	FRFRR315_1	2027	total
GARENNE	FRFRR315_2	2027	total
MIROULET	FRFRR315_11	2027	total

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Liste des actions prévues :

1-entretien et restauration des berges

- 1.1 entretiens pour faciliter les écoulements au niveau des zones à enjeux et stabiliser les berges (abattage sélectif, évacuation / non évacuation), retrait des embâcles et des laisses de crues ;
- 1.2 préserver des champs d'expansion de crue existants, notamment en zone urbaine ;
- 1.3 mise en défens des berges, installations de point d'abreuvement ou de passage pour le bétail ;
- 1.4 aménagement pour les promeneurs ;

2. entretien et restauration de la ripisylve

- 2.1 plantations d'une ripisylve (haie) adaptée en bord de cours d'eau pour briser les crues ;
- 2.2 gestion raisonnée des embâcles et du bois mort ;
- 2.3 piégeage, fauchage, arrachage, bâchage, plantation concurrentielle, criblage pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

3. travaux spécifiques sur le lit des cours d'eau

- 3.1 Études hydrauliques sur l'impact d'un seuil ;
- 3.2 déterminer un système de restitution de débit réservé ;
- 3.3 Étude afin de réduire l'impact des ouvrages situés dans le lit (supprimer/aménager les radiers de pont, remplacement de passages busés) ;
- 3.4 aménagements de petites banquettes, d'épis ou de déflecteurs ;
- 3.5 restaurations du lit (reméandrage, diversification, recharge alluviale...);

- 3.6 améliorer la dynamique fluviale (arasement d'une digue de faible ampleur/ d'un merlon de petite dimension, dans la mesure où ces actions n'auront pas d'impact important sur le niveau d'eau amont/aval...);
- 3.7 recharge alluviale ;
- 3.8 rouvrir des champs d'expansion de crue à l'amont des zones à enjeux.

4. travaux spécifiques pour améliorer la qualité de l'eau

- 4.1 plantations de ripisylve pour jouer un rôle filtrant et absorbant (zone tampon de remédiation) ;
- 4.2 limiter les matières en suspension, le colmatage et la turbidité ;
- 4.3 travailler sur les rejets (sens d'écoulement, cunettes, clapet anti retour, régulation...).

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT 82, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement .
 Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du

périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par l'AAPPMA de Montauban Trois Rivières.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux AAPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 9 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU

Article 10 : Objet de la déclaration

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

10-1 Nomenclature loi eau

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Régime
3.3.5.0 Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 - Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur, 2 - Désendiguement, 3 - Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou son rétablissement dans son lit d'origine, 4 - Restauration et préservation des zones humides, 5 - Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants, 6 - Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges, 7 - Reméandrage ou remodelage hydromorphologique, 8 - Recharge sédimentaire du lit mineur, 9 - Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts, 10 - Restauration de zones naturelles d'expansion des crues	Déclaration

10-2 Travaux susceptibles de relever d'autres rubriques

Dans le cadre du présent arrêté, les travaux ayant des effets temporaires sur les milieux qui relèveraient d'autres rubriques de la nomenclature, pourront être inclus au dossier complémentaire et être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 Complément au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- la liste et le détail des travaux relevant du point 10-2 et les précautions prévues
- l'accord des propriétaires
- le relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les modalités de mise en œuvre
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection prévues
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

11.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 14 : Durée de validité et conditions de renouvellement

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (cf article 5), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Les maires des communes de : Albefeuille-Lagarde, Barry-Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Villemade, Reynies

La directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

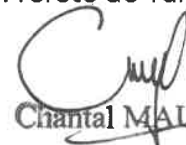
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **29 JUL. 2021**

La Préfète de Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-16-00008

Arrêté préfectoral portant levée d'interdiction
de variation de niveau d'eau au droit des
barrages et seuils en travers des cours d'eau



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2021 –
portant levée d'interdiction de variation de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-04-06-00003 du 06 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2021-06-16-00003 du 16 juin 2021 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont suffisants sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne pour permettre d'assurer l'ensemble des usages,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 – MONTAUBAN

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

L'arrêté préfectoral 2021-06-17-00003 du 17 juin 2021 est abrogé.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables **dès la signature du présent arrêté**.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 5 – Droit des tiers et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ◆ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à monsieur le préfet,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 6 – Exécution

La préfète de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2021

Pour le préfet,
Par délégation,

~~Pour la Directrice
La directrice adjointe,~~
Lucie CHADOURNE-FACON

01 21 21 21 21 21

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
11, rue de la République
92000 NANTERRE

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvement d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2021 – 07 – 28 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-04-06-0003 du 06 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	2 JOURS – Niv 1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne				
	41	Bassin de la Sère		Pas de dérogation
	42	Bassin du Lambon		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	47	Bassin de la Séoune		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	49	Petits affluents de Garonne		

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'été et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 31 juillet 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

Article 8 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 juillet 2021


Pour la Directrice
Régionale adjointe,
Par délégué
Lucie CHADOURNE-FACON

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

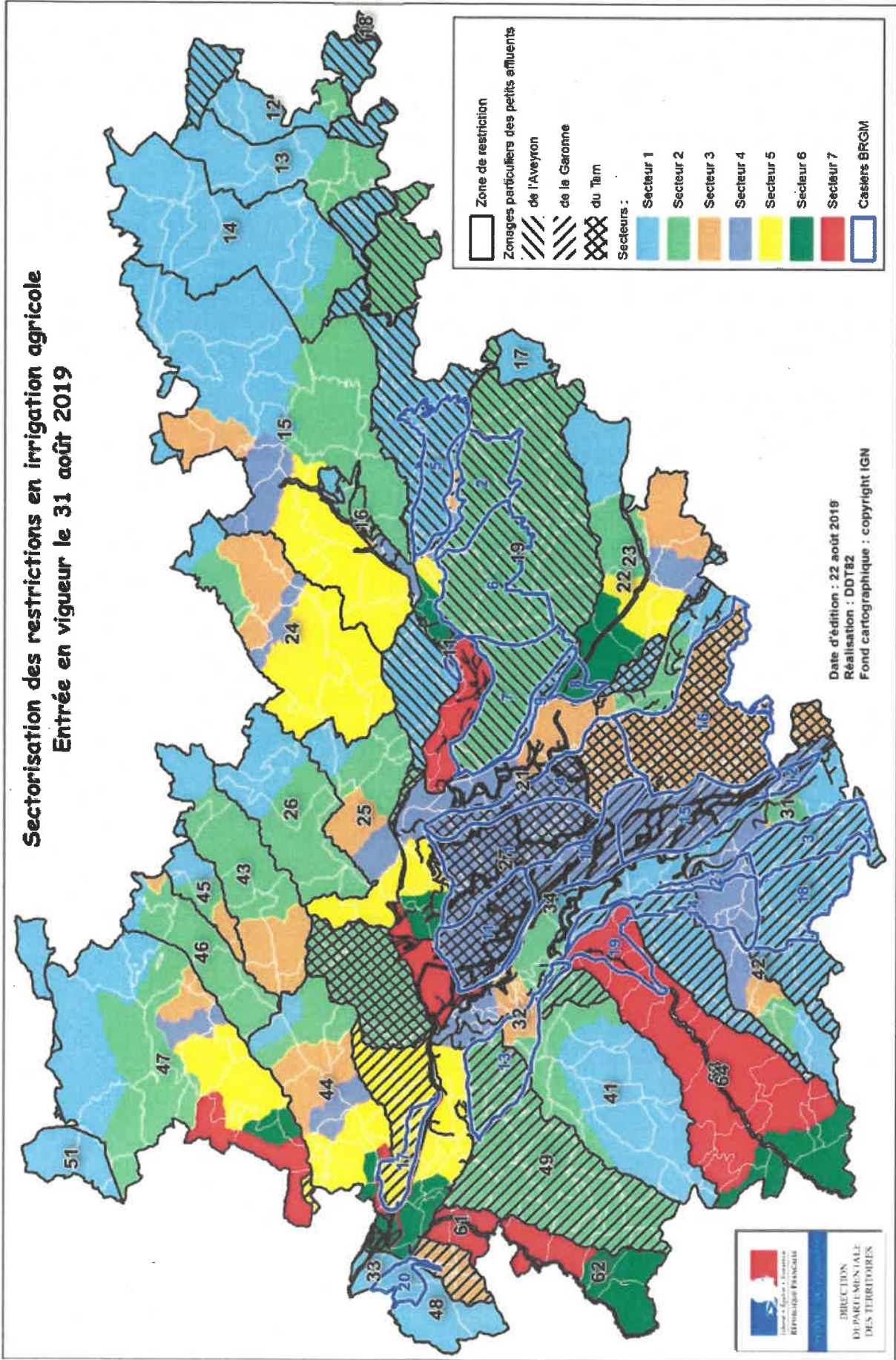
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelle/voir.do?carte=gestion_infiltration&service=DT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (nappes d’accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

◆ Appartenance à une zone d’alerte

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	
82002	Albias	Niveau 1B	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville		82058	Fajolles	
82004	Asques		82059	Faudoas	
82005	Aucamville		82060	Fauroux	
82006	Auterive		82061	Fénéyrols	Niveau 1B
82007	Auty		82062	Finhan	
82008	Auvillar		82063	Garganvillar	
82009	Balignac		82064	Gariès	
82010	Bardigues		82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 1B
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	
82013	Beaumont-de-L		82068	Gimat	
82014	Beaupuy		82069	Ginals	Niveau 1B
82015	Belbèze		82070	Glatens	
82016	Belvèze		82071	Goas	
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	
82018	Bioule	Niveau 1B	82073	Goudourville	
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	
82020	Bouillac		82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc		82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
82022	Bourg-de-Visa		82077	Labarthe	
82023	Bourret		82078	Labastide-de-Penne	
82024	Brassac		82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 1B	82081	Labourgade	
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	
82029	Castanet	Niveau 1B	82084	Lacour	
82030	Castelferrus		82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran		82086	Lafitte	
82032	Castelsagrat		82087	Lafrançaise	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 1B
82034	Castéra-Bouzet		82089	Lamagistère	
82035	Caumont		82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 1B
82036	Le Causé		82091	Lamothe-Cumont	
82037	Caussade	Niveau 1B	82092	Lapenche	
82038	Caylus		82093	Larrazet	
82039	Cayrac	Niveau 1B	82094	Lauzerte	
82040	Cayriech		82095	Lavaurette	
82041	Cazals	Niveau 1B	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard		82097	Lavit	
82043	Comberouger		82098	Léojac	Niveau 1B
82044	Corbarieu	Niveau 2	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes		82100	Loze	
82046	Coutures		82101	Malause	
82047	Cumont		82102	Mansonville	
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	
82049	Donzac		82104	Marsac	
82050	Dunes		82105	Mas-Grenier	
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2	82106	Maubec	
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	
82053	Escazeaux		82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais		82109	Merles	
82055	Esparsac		82110	Mirabel	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	
82112	Moissac	Niveau 2
82113	Molières	
82114	Monbéqui	
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 1B
82116	Montagudet	
82117	Montaigu-de-Quercy	
82118	Montaïn	
82119	Montalzat	
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	
82129	Montgaillard	
82130	Montjoi	
82131	Montpezat-de-Q	
82132	Montricoux	Niveau 1B
82133	Mouillac	
82134	Nègrepelisse	Niveau 1B
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Pariset	Niveau 1B
82138	Perville	
82139	Le Pin	
82140	Piquecos	Niveau 1B
82141	Pommevic	
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	
82144	Puycornet	
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 1B
82146	Puygaillard-de-L	
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	
82149	Réalville	Niveau 1B
82150	Reyniès	Niveau 2
82151	Roquecor	
82152	Saint-Aignan	
82153	Saint-Amans-du-Pech	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82156	Saint-Arroumex	
82157	Saint-Beauzeil	
82158	Saint-Cirice	
82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 1B
82162	Saint-Georges	
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	
82166	Saint-Michel	
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	
82173	Saint-Sardos	
82174	Saint-Vincent	
82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82177	Sauveterre	
82178	Savenès	
82179	Septfonds	
82180	Sérignac	
82181	Sistels	
82182	Touffailles	
82183	Tréjols	
82184	Vaissac	Niveau 1B
82185	Vaieilles	
82186	Valence	
82187	Varen	Niveau 1B
82188	Varenes	Niveau 2
82189	Vazerac	
82190	Verdun-sur-Garonne	
82191	Verfeil	Niveau 1B
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	
82194	Villebrumier	Niveau 2
82195	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-08-00007

Autorisation du feu d'artifice sur le bord du canal
latéral à Grisolles, le 9 juillet 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2021-

COMMUNE de GRISOLLES
Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté du 8 juillet 2021
portant autorisation de feu d'artifice sur le bord du canal
à Grisolles le 9 juillet 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du président du comité des fêtes de Grisolles en date du 20 mai 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le bord du canal latéral à Grisolles le 9 juillet 2021 à partir de 22 h 30;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt du public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé le vendredi 9 juillet 2021 à 22h30, sur la commune de Grisolles, à l'amont du pont de Grisolles sur le canal latéral à la Garonne.

Article 2 – Signalisation

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 –

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce feu d'artifice, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 8 juillet 2021
Pour la préfète,
Par délégation,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-05-00002

Classement d'un plan d'eau en 2^o catégorie piscicole, commune de Pommevic, plan d'eau de Roques - Renouvellement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de POMMEVIC, Plan d'eau de Roques Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Valence d'Agen en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-82-2016-07-05-003 du 5 juillet 2016 de renouvellement du classement du plan d'eau de Roques, commune de Pommevic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant les demandes de classement du plan d'eau de Roques, commune de Pommevic présentées par le président de l'AAPPMA de Valence d'Agen en date du 15 juin 2021 et le propriétaire du plan d'eau , en date du 17 juin 2021 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le plan d'eau de Roques situé sur la section B, parcelles 309-310-312-313-314-315-316-317-318-557-558 de la commune de Pommevic est classé en deuxième catégorie piscicole à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire de Pommevic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA de Valence d'Agen.

Fait à Montauban, le 05/06/2021

Pour la préfète,
par délégation,
P/O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-13-00003

Concours de pêche sur le canal de Montech sur
la commune de Lacourt Saint Pierre, les 17 et 18
juillet



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de LACOURT SAINT PIERRE

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne
ARRETE D'AUTORISATION
de CONCOURS de pêche
les 17 et 18 juillet 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 21 mai 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le championnat de France féminin, sur le bord du canal de Montech, commune de **Lacourt Saint Pierre**, bief de Lacourt Saint Pierre, les 17 et 18 juillet 2021 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ; ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 18 février 2021 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal de Montech à Montauban les **17 et 18 juillet 2021** de 7 h 00 à 19 h00 sur la commune de Lacourt Saint Pierre, bief de Lacourt Saint Pierre.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-13-00002

Concours de pêche sur le canal de Montech sur
les communes de Montech et Lacourt Saint
Pierre, le 14 juillet



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNES de MONTECH et LACOURT SAINT PIERRE

Navigation sur le canal latéral à la Garonne
ARRETE D'AUTORISATION
de **CONCOURS** de pêche
le 14 juillet 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 21 mai 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le qualificatif régional des clubs pour un championnat de France en équipes de 5, sur le bord du canal de Montech, communes de **Montech et Lacourt Saint Pierre**, bief n°1 bis amont et aval du Pont du rat et camping, le 14 juillet 2021 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ; ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 18 février 2021 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal de Montech à Montauban le **14 juillet 2021** de 7 h 00 à 19 h00 sur les communes de Lacourt Saint Pierre et Montech, bief n°1 bis, aval pont du Rat.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-12-00001

Renouvellement du classement d'un plan d'eau
en 2^o catégorie piscicole, commune d'ALBIAS,
plan d'eau de la Clare



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune d'ALBIAS, Plan d'eau de La Clare Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne Agréée pour la Pêche et le Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Montauban 3 Rivières en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1402 du 30 septembre 2016 de renouvellement du classement du plan d'eau de La Clare, commune d'ALBIAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-10-001 du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-00003 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant les demandes de classement du plan d'eau de La Clare, commune d'ALBIAS présentées par le président de l'AAPPMA de Montauban 3 Rivières et le propriétaire du plan d'eau, en date du 19 mai 2021 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le plan d'eau de La Clare situé sur la section AY, parcelle 74 de la commune d'ALBIAS est classé en deuxième catégorie piscicole à compter du 1^{er} octobre 2021 et pour une durée de 10 ans.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le président de la FDAAPPMA, le maire d'ALBIAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau, au président de la FDAAPPMA et au président de l'AAPPMA de Montauban 3 Rivières.

Fait à Montauban, le 12/07/2021.

Pour la préfète,
par délégation,
P/O l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-28-00001

Arrêté préfectoral nommant les membres du
comité départemental d'expertise



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 28 JUIL. 2021 nommant les membres du comité départemental d'expertise

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 361-13 du code rural,

VU le décret n° 2006-139 du 16 février 2006 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-11-002 du 11 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 nommant les membres du comité départemental d'expertise,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

VU les propositions des organisations syndicales et professionnelles,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité départemental d'expertise, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

- l'administrateur général des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- FDSEA et Jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. ICHES Alain à PARISOT
Suppléant : M. SAVIGNAC Paul à MONTRICOUX

- Confédération paysanne :

Titulaire : M. BONHOMME François à MONTAUBAN
Suppléant : M. CONSTANT Lucien à MONTALZAT

- Coordination rurale :

Titulaire : M. BALARD Jacques à SAINT AIGNAN
Suppléant : M. BRINGAY Pascal à CAUMONT

- une personne désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :

Titulaire : Mme TRETON Marie-Annick, inspecteur agricole AXA France à BALMA (31)
Suppléant : M. BLOND Guillaume, inspecteur agricole à LAFRANCAISE

- une personne désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles (GROUPAMA) :

Titulaire : M. ASTRUC Thierry à DUNES
Suppléant : M. LAPORTE Marc à BALIGNAC

- un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Titulaire : M. Yannick FRAISSINET à ALBEFEUILLE-LAGARDE

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 28 JUIL. 2021

P/la préfète et par délégation,
la directrice,

La Directrice Adjointe

Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2021-07-13-00004

AP exercice droit de préemption de l'EPFO sur la
commune de St-Etienne-de-Tulmont



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat
Bureau Politiques Territoriales de l'Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète du Tarn-et-Garonne;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 de 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement public foncier, le renommant l'établissement public foncier d'Occitanie, et par décret n°2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont;

VU la délibération n°33-2021 du conseil communautaire relative à la signature de la convention de carence avec l'établissement public foncier d'Occitanie;

VU la convention opérationnelle n°0651TG2021 signée le 4 juin 2021 par la préfète de Tarn-et-Garonne, la commune de Saint-Etienne-de Tulmont et l'établissement public foncier d'Occitanie définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit de préemption à un l'établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État de caractère industriel et commercial dont le siège social est domicilié 1025 rue Henri Becquerel - Parc du Millénaire Bat.19 – à Montpellier (34000) est un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe 1 à la dite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projet d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont tel que défini dans la convention opérationnelle du 4 juin 2021 susvisée, figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (*et/ou publication selon l'arrêté en cause*), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée de la ministre de la transition écologique, chargée du logement ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'établissement public foncier d'Occitanie.

13 JUL. 2021

Fait à Montauban, le

La préfète,


Chantal MAUCHET

ANNEXE

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-26-00006

AP - BNSSA - Surveillance baignade base de
loisirs de Molières - Clément LE BARS -
dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE « LE MALIVERT » DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame le maire de Molières en date du 23 juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 30 juin 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur LE BARS Clément, né le 01 février 2003 à PONTOISE (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la baignade « Le Malivert » de la base de loisirs de Molières du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : madame le maire de Molières, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **26** JUIL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-09-00004

AP - BNSSA - Surveillance baignades base de
loisirs de Monclar de Quercy - Aileen PESME -
Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 28 juin 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Aileen PESME, née le 7 octobre 2001 à CORBEIL ESSONNE (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 8 juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

09 JUL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-09-00002

AP - BNSSA - Surveillance baignades base de
loisirs de Monclar de Quercy - Emma BIAU -
Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 29 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Emma BIAU, née le 7 janvier 2003 à ALBI (81), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} août 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

09 JUIL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-09-00003

AP - BNSSA - Surveillance baignades base de
loisirs de Monclar de Quercy - Mathieu RENAUD -
Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu RENAUD, né le 8 août 1995 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 8 juillet 2021 au 30 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 09 JUL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-06-00002

AP - BNSSA - Surveillance baignades base de
loisirs Monclar de Quercy - Anaïs MARCOUX -
Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE ET DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 3 mars 2017 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Anaïs MARCOUX, née le 21 juin 1999 à FIRMINY (42), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine et la baignade de la base de loisirs de Monclar de Quercy du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 06 JUIL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-26-00007

AP - BNSSA - Surveillance bassins complexe
aquatique Ingréo - Antoine TOUCHARD -
dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 23 juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 18 avril 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Antoine TOUCHARD, né le 02 avril 2000 à SENS (89), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 24 juillet 2021 au 24 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **26 JUIL. 2021**

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-05-00003

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo Montauban - Arthur GARCIA - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 5 juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Arthur GARCIA, né le 27 septembre 2002 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 5 juillet 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 05 JUIL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-05-00004

AP - BNSSA - Surveillance complexe aquatique
Ingréo Montauban - Hugo PISTRE - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO A MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par le directeur de site du Complexe aquatique Ingréo en date du 5 juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Hugo PISTRE, né le 20 novembre 2002 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller les bassins du Complexe aquatique Ingréo du 5 juillet 2021 au 10 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Montauban, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

05 JUIL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-01-00006

AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de
la Grave - Léo TORNIER - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE A SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 29 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 28 juin 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Léo TORNIER, né le 29 avril 2001 à ERMONT (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la Grave du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

03 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-01-00008

AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de
la Grave - Marie Sylvia THOMAS - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE A SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 29 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 15 mai 2013 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Marie-Sylvia THOMAS, née le 20 juin 1995 à BELEM (BRESIL), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la Grave du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

01 JUIL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-01-00009

AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de
la Grave - Mathieu GUILLETAT - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE A SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 29 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mathieu GUILLETAT, né le 04 décembre 1986 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la Grave du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-01-00007

AP - BNSSA - Surveillance piscine Saint nicolas de
la Grave - Maxime THESMAR - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE A SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par madame Claire MORATO, directrice de la base de loisirs en date du 29 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 25 mai 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Maxime THESMAR, né le 31 janvier 1998 à TOULOUSE (31), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint Nicolas de la Grave du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Saint Nicolas de la Grave, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

01 JUL. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-16-00009

AP - BNSSA - Surveillance structure aquatique
gonflable base de loisirs BRESSOLS - Mattéo
AURRAN - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA STRUCTURE GONFLABLE AQUATIQUE DE LA BASE DE LOISIRS DE BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Romain LLOBET, directeur général de WAM PARK en date du 4 juin 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 23 juin 2020 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Mattéo AURRAN, né le 12 novembre 2001 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la structure gonflable aquatique de la base de loisirs de Bressols du 5 juin 2021 au 26 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Bressols, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **16 JUIL. 2021**

La préfète,

Chantal MAUCHET

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-16-00010

AP - BNSSA - Surveillance structure aquatique
gonflable base de loisirs BRESSOLS - Robin
ESPINOSA - Dérogation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA STRUCTURE GONFLABLE AQUATIQUE DE LA BASE DE LOISIRS DE BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Romain LLOBET, directeur général de WAM PARK en date du 13 juillet 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Robin ESPINOSA, né le 03 juillet 1998 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la structure gonflable aquatique de la base de loisirs de Bressols du 5 juillet 2021 au 05 août 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : le maire de Bressols, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

16 JUL. 2021

La préfète,

Chantal MAUCHET

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-26-00001

Arrêté agrément Jeunesse Education Populaire
association GO



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale de Tarn-et-Garonne**

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

**Arrêté du 26/07/2021
n°
portant agrément Jeunesse Education Populaire**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°84.567 du 4 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Roques, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association GO ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Sur proposition de l'inspecteur d'académie – Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
07-21-001 JEP	GO 82 000 Montauban W822008834

Fait à Montauban, le 26/07/2021

Pour L'inspecteur d'académie – Directeur
des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne
par délégation et en son absence
Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport



Pierre FAUVEAU

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2021-07-26-00002

Arrêté agrément Tronc Commun Associatif GO



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale de Tarn-et-Garonne**

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

**Arrêté du 26/07/2021
n°
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie Béjean, rectrice de région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Roques, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Go dont le siège social est situé à 5 impasse Albert Caquot 82000 Montauban, n° RNA : W822008834 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du rectorat de Toulouse et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 26/07/2021

Pour L'inspecteur d'académie – Directeur
des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne
par délégation et en son absence
Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport



Pierre FAUVEAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-01-00001

AP fermeture administrative établissement Le
Sapiacain à Montauban



A.P. n°82 - BSI - 2021 -

**FERMETURE ADMINISTRATIVE
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

Etablissement "Le SAPIACAIN"

51 Grand'Rue Sapiac

Commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de santé publique et notamment l'article L.3332-15 ;
- Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les usagers ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 25 novembre 2020 madame Chantal Mauchet, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010207-0003 du 26 juillet 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le rapport administratif établi par la direction départementale de la sécurité publique de Montauban en date du 2 juin 2021 ;
- Vu** Le courrier de madame Rêve Sautel, gérante du bar « Le Sapiacain » en date du 26 juin 2021;
- Considérant** que les agissements relevés par les services de police ont été en lien direct avec les conditions d'exploitation de cet établissement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

- Article 1** Est prononcée pour une durée de deux mois, la fermeture administrative du débit de boissons dénommé " Le Sapiacain ", sis 51 Grand'Rue Sapiac à Montauban, géré par Madame Rêve SAUTEL ;
- Article 2** Cette mesure s'applique dès notification du présent arrêté ;
- Article 3** Le directeur des services du cabinet, le Maire de Montauban et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Fait à Montauban, le 1^{er} /07/2021

La préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-29-00001

arrêté préfectoral portant modification des
statuts de Grand Montauban communauté
d'agglomération



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **29 JUIL. 2021**
portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 modifié portant transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en communauté d'agglomération ;

VU la délibération n° 56/04/2021 du 08 avril 2021 par laquelle le conseil de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé d'élargir sa compétence "politique en faveur de la petite enfance" à l'ensemble des services en faveur de la petite enfance, y compris les établissements d'accueil de jeunes enfants, et de modifier ainsi les statuts de la communauté d'agglomération ;

VU les délibérations concordantes favorables à la modification des statuts des conseils des communes de : Albefeuille-Lagarde (10/05/21), Bressols (31/05/21), Corbarieu (17/05/21), Escatalens (10/06/21), Lamothe-Capdeville (01/07/21), Montauban (17/05/21), Montbeton (15/04/21), Reyniès (26/04/21), Saint-Nauphary (01/06/21), Villemade (18/05/21) ;

VU la délibération du 18 mai 2021 par laquelle le conseil municipal de Lacourt-Saint-Pierre s'abstient de se prononcer ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : les statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de Grand Montauban communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **29 JUIL. 2021**
La préfète de Tarn-et-Garonne,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT



**Grand
Montauban**
Communauté d'Agglomération

GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération est composée de 11 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt Saint Pierre et Escatalens.

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82.000 Montauban.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

- En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- En matière d'accueil des gens du voyage :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau
 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

II – COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétences au titre de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Voirie :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Compétences au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Politique d'infrastructures touristiques :
 - Création, aménagement, gestion et entretien de sites touristiques majeurs en matière de tourisme fluvial, comprenant notamment :
 - l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de plaisance : Site de Port-Canal, de ses abords, des pontons sur le Tarn en lien avec le tourisme fluvial (Montauban, Corbarlieu et

Bressols), et des haltes nautiques d'Escatalens et de Lacourt Saint Pierre.

• l'exploitation, la réfection, l'entretien et l'aménagement des écluses de Port-Canal et de Sapiacou et de la chaussée-barrage de Sapiac.

▪ Création ou aménagement et entretien de terrains de camping et d'aires de camping-car

• Politique en faveur des séniors :

▪ Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC)

• Politique en faveur de la jeunesse :

▪ Construction, aménagement, entretien, organisation et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs sur le temps périscolaire du mercredi et les périodes extrascolaires

▪ Conception, organisation et animation des dispositifs en faveur de la jeunesse

• Politique en faveur de la petite enfance (*jusqu'au 31 décembre 2021 inclus*)

▪ Création, aménagement, entretien, organisation et animation des Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) intercommunaux

• Politique en faveur de la petite enfance (*à compter du 1^{er} janvier 2022*)

• Soutien au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche

Soutien au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche sur le territoire communautaire :

- soutien aux sites et établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de recherches implantés sur le territoire communautaire présentant un intérêt pour son développement ;

- soutien aux projets garantissant l'attractivité et le rayonnement du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;

- actions de développement, d'animation et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire communautaire ;

- soutien à la vie étudiante et aux oeuvres universitaires et scolaires.

Sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec l'État, le Grand Montauban est habilité à créer, aménager et participer à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire communautaire.

ARTICLE 6 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Montauban Municipale.

ARTICLE 8 : Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-05-00001

CDAC - INTERSPORT Montauban Arrêté de
composition de la commission



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 16 juin 2021, présentée par la société Grand Pavois d'Aussonne, en vue de la création de 1430 m² de surface de vente au sein d'un bâtiment commercial, pour l'installation d'un magasin de l'enseigne Intersport d'une surface de vente totale de 2200 m²

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 16 juin 2021 sous le n°DO 35418221, déposée par la société « GRAND PAVOIS D'AUSSONNE » agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création de 1430 m² de surface de vente, pour l'installation d'un magasin de l'enseigne Intersport d'une surface de vente de 2200 m²,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée est composée comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I – Sept élus locaux :

- M. le maire de MONTAUBAN, ou son représentant dûment mandaté ;
- M. le président de la la Communauté d'Agglomération du « Grand Montauban » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant sachant que l'élu ne pourra siéger qu'en cette qualité ;
- Mme la présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- M. le président du conseil Départemental, ou son représentant dûment mandaté ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le président de la Communauté de Communes « Terre des Confluences » membre, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. le président du SCOT de Montauban ou son représentant ;
- Mme le maire de Penne ;
- M. le maire de Belfort-du-Quercy

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Serge GARDEIL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Pierre BOILOT ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Pierre BOILOT ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Lucien PELATAN ou M. Philippe MILLASSEAU.
- Mme Danièle PERUGIA (présidente UFC Que Choisir) ou Mme Josette SALESSES, personnalités qualifiées représentant le département du Tarn ;
- M. Claude Labruyère, personnalité qualifiée représentant le département du Lot

III – personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
 - Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
- Ces membres ne prennent pas part au vote.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **5 JUL. 2021**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-23-00001

AP autorisation exceptionnelle de quête sur la
voie publique pour l'association CFPPSAA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État,

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er};

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal Mauchet ;

Vu le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2021 ;

Vu la demande de l'association « Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes » en date du 13 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les membres de l'association « Voir Ensemble » sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne, au profit de la « Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes » dans le cadre des journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes les samedi 2 et dimanche 3 octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour les journées des 2 et 3 octobre 2021 conformément au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JUL. 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-16-00011

AP FONDS DE DOTATION ANGE GARDIEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État,**

AP n°

Autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "ANGE GARDIEN"

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;

Vu la demande du Fonds de dotation "Ange Gardien" du 2 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « ANGE GARDIEN », dont le siège est situé au 62 Faubourg Lacapelle à Montauban est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 14 juin 2021 au 31 décembre 2021.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- Toute action d'intérêt général menée dans l'intérêt des personnes vulnérables et plus précisément en faveur des personnes âgées en besoin d'assistance et/ou en situation de dépendance et, animée par la bienfaisance, la recherche de leur santé, de leur bien-être; de leur autonomisation, de leur sociabilisation, et plus généralement contribuant à faciliter le développement de toutes les activités en relation avec l'objet de l'Association Maison de Retraite Ange Gardien (gestionnaire de l'EHPAD).

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Les appels à la générosité publiques se feront au moyen d'un site à créer sur l'Internet, de courriers adressés aux supposés sympathisants, aux familles bénéficiant ou ayant bénéficié des accueils et services de l'Ange Gardien.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,⁹


Chantal MAUCHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-01-00002

AP modificatif du système vidéoprotection
autorisé - MAIRIE DE MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-13-00006 du 13 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de MONTECH ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le maire de MONTECH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 13 avril 2026.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras visionnant la voie publique : 33 au lieu de 35 caméras
- personne habilitée à accéder aux images : supprimer M. Laurent ERISMANN (mutation)

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 13 avril 2021 demeure applicable.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

- 1 JUIL. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-01-00003

AP portant modification du système de
vidéoprotection autorisé - MAIRE DE VALENCE
D'AGEN



POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-13-00008 du 13 avril 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de VALENCE D'AGEN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 13 avril 2026.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- ajout de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures sur le site des anciens abattoirs
- ajout de 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique au camping municipal
- ajout de 2 caméras intérieures à la salle des fêtes J. Baylet
- personne habilitée à accéder aux images : M. Fabrice LATAPIE

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 13 avril 2021 demeure applicable.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 1^{er} JUIL. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

Annexe implantation caméras

- périmètre 1 - siège de la communauté de communes des Deux-Rives (7 caméras VP)
- périmètre 2 - halle Jean Baylet (3 caméras VP)
- périmètre 3 - place Chaumeil (2 caméras VP)

- périmètre 1 - entrée et sortie RD813 – avenue de Bordeaux (1 caméra VP)
- périmètre 2 – angle de vue avenue du maréchal Leclerc (3 caméras VP)
- périmètre 3 – angle de vue rond point place du colombier + rue Jean Moulin (2 caméras VP)
- périmètre 4 – cours et bâtiment des anciens abattoirs (1 caméra extérieure)

- périmètre cours et bâtiments des anciens abattoirs (5 caméras : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures)
- périmètre camping municipal (4 caméras : 2 caméras extérieures et 2 caméras VP)
- Salle Jean Baylet (2 caméras intérieures)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-01-00004

AP portant modification et renouvellement du
système de vidéoprotection autorisé - MAIRIE
MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation et de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. le maire de Moissac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (32 caméras) et à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 3 caméras supplémentaires visionnant la voie publique dans les périmètres 1 (coeur de ville) et 4 (Quartier du Sarlac), portant ainsi le total de l'installation à 35 caméras VP (voir liste annexée).

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Des masquages seront programmés sur les caméras pour empêcher la vision des parties privées.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des fraudes douanières
- Régulation flux transport autres que routiers

Article 3 : M. le maire de Moissac, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. David GHIBAUDO, Mme Stéphanie HENRIC, M. Mathieu NOUGAREDE, Mme Laëtitia LAUTA, M. Mickaël MANCINONE, M. Sébastien RICARD, M. Eric BOUTINET, M. Stéphane CHAILLOT, Mme Laëtitia HERAN, M. Florian CHARPENTIER, M. Dera RAZAFIMBELO. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **25 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le ^u 1 JUIL. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

1505 JUL 1 1984

ANNEXE
implantation des caméras par périmètres

Périmètre 1 : Cœur de ville : 25 caméras

Bd Alsace Lorraine/Quai Duprat/Bd Pierre Delbrel/Bd Camille Delthil/Bd Léon Cladel/Bd de Brienne/Bd Lakanal.

Caméras :

C-01 : Allée de Brienne	C-22 : Maison Achon
C-05 : Allée de Brienne	C-24 : Hall de Paris
C-06 : Office du Tourisme	C-25 : Hall de Paris
C-07 : Patus	C-26 : Pont Lakanal
C-08 : Patus	C-27 : Pont Lakanal
C-09 : Place Roger Delthil	C-28 : Pont Lakanal
C-13 : Place des Récollets	C-31 : Square Izoulet
C-14 : Rue de la République	C-33 : Rue Malaveille
C-16 : Ilot Ste Catherine	C-34 : Rue Malaveille
C-17 : Ilot Fontaine	C-35 : Rue Malaveille
C-18 : Ilot Recollet	C-52 : Boulevard Camille Delthil/rue du
C-21 : Maison Achon	Marché

+ 2 nouvelles caméras :
C-... : Patus
C-... : Place Roger Delthil

Périmètre 2 : cité scolaire : 4 caméras

Rue de la Solidarité/Rue J.Moulin/Rue V.Hugo/Bd du Lycée/Rue E.Cayla/Rue F. Antic

Caméras :

C-44 : CTM
C-42 : PTZ Bd du Lycée
C-42 : fixe Bd du Lycée
C-41 : Centre culturel

Périmètre 3 : Bord du Tarn : 3 caméras

Esplanade Uvarium/Ecluse de descente en Tarn

Caméras :

C-31-1 : Quai Charles De Gaulle
C-31-2 : Quai Charles De Gaulle
C-31-3 : Quai Charles De Gaulle

Périmètre 4 : Quartier du Sarlac : 3 caméras

Stade Municipal Jo Carabignac/Av. du Sarlac/Av. du Dr. Rouanet/Square du Sarlac

Caméras :

C-48 : Av Sarlac – Stade
C-47 : Av Sarlac
+ 1 nouvelle caméra :
C-... : Dr Rouanet

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-19-00005

Arrêté établissant la liste des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière IDSR



Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°
établissant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
habilités au titre du programme pour la sécurité routière dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondée sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU la nécessité de disposer d'une liste à jour des personnes habilitées à mener des actions de prévention au titre du programme national « Agir pour la sécurité routière » ;

VU les candidatures à la mission d' IDSR ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les personnes suivantes sont confirmées ou nommées dans les fonctions d'IDSR :

- Monsieur BRUSTET Michel, né le 5 février 1960 à Montauban (82)
- Monsieur DE PINHO Jérémy, né le 3 septembre 1986 à Toulouse (31)
- Madame GARRIGUES Corine, née le 16 avril 1970 à Moissac (82)
- Monsieur GODART Gérard, né le 30 janvier 1948 à Villeneuve-sur-Lot (47)
- Monsieur JEANNE William, né le 2 février 1971 à Villeneuve-sur-Lot (47)
- Monsieur MIQUEL Claude, né le 22 juin 1963 à Castelsarrasin (82)
- Monsieur PISTOILLER Michel, né le 26 mai 1958 à Toulouse (31)
- Monsieur ROUAIX Kévin, né le 30 juin 1994 à Saint Jean de l'Union (31)

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière, et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Montauban, le 19 juillet 2021
La Préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-08-00001

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - JLJ AUTO-ECOLE - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

JLJ AUTO-ECOLE Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-10-003 du 10 août 2016 autorisant **Monsieur Jacques JEAN-LOUIS** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**JLJ AUTO-ECOLE**» situé **155 boulevard Blaise Doumerc à Montauban (82)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Jacques JEAN-LOUIS** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Jacques JEAN-LOUIS** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.16.082.0004.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «**JLJ AUTO-ECOLE**» sis 155 boulevard Blaise Doumerc à Montauban (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1/AM-QUADRI LEGER - B96

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.


Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 JUIL. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-08-00002

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - JLJ AUTO-ECOLE
LAFRANCAISE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

JLJ AUTO-ECOLE Lafrançaise

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-10-004 du 10 août 2016 autorisant **Monsieur Jacques JEAN-LOUIS** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**JLJ AUTO-ECOLE**» situé **61 rue Louis Pernon à Lafrançaise (82)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Jacques JEAN-LOUIS** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Jacques JEAN-LOUIS** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.16.082.0005.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «**JLJ AUTO-ECOLE**» sis 61 rue Louis Pernon à Lafrançaise (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1/AM-QUADRI LEGER

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

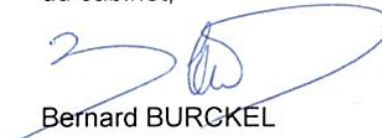
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 JUIL 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécoeurs accessible par le lien <http://www.telerecoeurs.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-08-00004

Arrêté préfectoral accordant la médaille
d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2021



Arrêté préfectoral n°

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de L'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET;
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BARTHIE Françoise, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame BES Colette, Technicienne administrative, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame BLADE Anne, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Monsieur DELRIEU Bernard, Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame LOSADA Dominique, Coordonnatrice, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Monsieur MOLY Bernard, Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame PECHARMAN Thérèse, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame PORRECA Antoinette, Coordonnateur MSA, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame POSSELLE Nicole, Secrétaire MSA 82, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame PRADEAU Michèle, Employée MSA, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BESSEDE Dominique, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
- Monsieur CANISARES Didier, Responsable d'activité pôle fonctionnement des espaces de travail, CRCAM31, Toulouse
- Madame FERRIERES Marie-Christine, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi

- Monsieur GAILLARD Jean-Luc, Cadre, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame GORRY Joëlle, Agent administratif, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame LESCURE Chantal, Agent technique, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame LEVI Nicole, Analyste contrôle interne, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame REY Sandrine, Gestionnaire de portefeuille, GROUPAMA D'OC, Montauban
- Monsieur ROMBOLETTI Jean-Paul, employé de banque, CRCAM AQUITAINE, Bordeaux
- Monsieur THENE Louis, Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame VERDIER Laurence, Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA D'OC, Montauban

Article 3 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame ALRIC Cong, Responsable audit, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame CASANOVES Béatrice, Agent administratif, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame CHAIGNON Chantal, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Monsieur CILIBERTI Sébastien, Directeur agence, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame DELALLEAU Valérie, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Monsieur DESMAZELS Pascal, Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame FASAN Géraldine, Cadre msa, MSA MIDI PYRENEES NORD, Rodez
- Madame FAVAREL Sylvie, Responsable ressource humaines, MSA MIDI PYRENEES SUD, Toulouse
- Madame FEDRIGO Christine, Technicien sinistres, GROUPAMA D'OC, Montauban
- Madame GRAVEAU Murielle, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Madame HAKOUNA Sandy, Assistant hygiène, NUTRIBIO, Montauban
- Monsieur LOUKYLY Farid, Conducteur rep de mine, NUTRIBIO, Montauban
- Madame PELISSIER Valérie, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi
- Monsieur PINEDE Eric, Chauffeur poids lourds, SCA QUALISOL, Castelsarrasin
- Madame VERHAEGHE Sylvie, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, Albi

Article 4 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur AUDEBAUD Victor, Chargé d'affaires collectivités, GROUPAMA D'OC, Montauban
- Madame BARRE Aurélie, Assistante de gestion, LASER 82 LIEN ASS SERV EMPLOI MILIEU RUR Montauban
- Monsieur BELDA Remi, Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi
- Madame BERGES Aurore, E-charge ccm, CRCAM31, Toulouse
- Madame BOURDONCLE Laurence, Employée de banque, CRCAM NMP Albi
- Monsieur CANTEMERLE Yannick, Conseiller clientèle particulier, CRCAM 31 Toulouse
- Madame DRUET Delphine, Analyste fiscalité, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi
- Madame JEAY Murielle, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi
- Monsieur MARTI Christophe, Conseiller en prévention des risques professionnels, MSA MIDI PYRENEES NORD Rodez
- Madame MENEZ Karen, Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi
- Madame MOLINA Stéphanie, Responsable point de vente, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi
- Madame PECHARMAN Christelle, agent technique, MSA MIDI PYRENEES NORD Rodez
- Madame PELLE Corinne, Coordonnateur, MSA MIDI PYRENEES NORD Rodez
- Madame PEYRONNE Christelle, Charge de clientèle particulier, CRCAM31 Toulouse
- Madame QUEREILHAC Catherine, Conseiller téléassistance, PRESENCE VERTE MIDI PYRENEES NORD PV MPN Montauban

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
 CEDEX
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
 Fax 05 63 93 33 79
 Mé: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Madame REGOURD Aurélie, Directrice agence, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi
- Madame RUIZ Sarah Contrôleur, MSA MIDI PYRENEES NORD Rodez
- Madame TONINATO Stéphanie Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi
- Madame VALY Laurence Assistante de service social, MSA MIDI PYRENEES NORD Rodez
- Madame VILLEFRANQUE Julie Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES Albi

Article 5: Le directeur des services du cabinet est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 08 JUL. 2021
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-08-00006

Arrêté préfectoral accordant la médaille
d'honneur du travail - promotion du 14 juillet
2021



PRÉFECTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Promotion du 14 juillet 2021

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail,
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ARMANI Sylvie, employée de bureau, URSSAF
- Monsieur AUROUX Patrick, Expert retraite – pénibilité, CARSAT
- Monsieur BARTH Pierre, Référent technique, CAF DE TARN ET GARONNE
- Monsieur BENZONI Jean-Marc, Dessinateur principal, SAFRAN POWER UNITS
- Monsieur BOCLET Bruno, Gestionnaire distribution, FRANCE BOISSONS LOIRE SUD-OUEST
- Monsieur BRENELIERE Benoît, Responsable d'affaires, INEO MPLR
- Madame BRU Maryse, Monteur clavier, APEM
- Monsieur BUISSON Jean-Luc, Manager équipe exploitation, VILLEROY ET BOCH
- Monsieur CABIANCA Angelo, Expert process, BISCUITS POULT

- Madame COMBET Marie-Annick, Conseillère en gestion des droits, Pôle emploi
- Monsieur COUSINET Serge, Soudeur, SAFRAN POWER UNITS
- Monsieur DE MARTIN Gilbert, Agent de production, VILLEROY ET BOCH
- Madame FONCILLAS RUELLAN Brigitte, Technicienne de prestations, CPAM
- Monsieur FRANTZ Guy-André, Machiniste logistique, BISCUITS POULT
- Monsieur GASPAROTTO Marc, Cariste, AUTONEUM FRANCE
- Monsieur GAUGUIN Daniel, Technicien, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
- Monsieur GENIBRE Daniel, Expert en règlements corporels graves, AXA FRANCE IARD
- Madame HERNANDEZ Muriel, Responsable d atelier occupationnel, APIM
- Madame HUSSON Christiane, Employé de production, INGRAM MICRO SERVICES
- Monsieur JEAN-LOUIS Thierry, Collaborateur d agence, B.C.G.S
- Monsieur JEAN Patrick, Cadre technique, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur KRASY Hubert, Technicien de production, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur LAFARGUE Claude, Conducteur d'installation, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur LAGNEAU Jean-Marc, Décolteur, APEM
- Monsieur LIEBERT Christian, Agent de maîtrise, chef d'équipe, APEM
- Monsieur LOPEZ Angel, Menuisier, HMY FRANCE
- Monsieur MARCONOT Didier, Pilote tétra, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Madame MARTINEZ Patricia, Maîtresse lingère, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur MORROS Christian, Technicien, GARAGE MOSCONI ET FILS
- Monsieur MUSCAT René-Ange, Conseiller offre de services, CPAM 82
- Monsieur NOEL Jean Bernard, Responsable méthodes, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Madame OLLEON Line, Directrice adjointe, CAF DE TARN ET GARONNE
- Monsieur PAILLAS Michel, Responsable travaux, CASTEL ET FROMAGET
- Madame PICOU Brigitte, Agent de production, APEM
- Monsieur RINALDI Jean, Expert flux, BISCUITS POULT
- Madame RUIZ Marie Isabelle, Référent technique, CAF DE TARN-ET-GARONNE
- Madame TERRAL Patricia, Directrice générale, CENTRE BELLISSEN
- Madame VARUTTI Marie-José, Référente technique prestations, CPAM 82
- Monsieur VERDIER Pascal, Chef d'équipe monteur, CASTEL ET FROMAGET

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALARY Gabriel, Machiniste ondule, BISCUITS POULT
- Madame ARRIGHI Michèle, Responsable suivi fournisseur, AIRBUS
- Monsieur BATISTA Heitor, Préparateur de commandes, LES FERMIERS OCCITANS
- Monsieur BAYOL Alain, Technicien qualité, APEM
- Monsieur BELLOC Alain, Informaticien, ATOS INTEGRATION
- Monsieur BELLOC Patrick, Outilleur, APEM
- Madame BERGER Monique, Hôtesse de caisse, CE AUCHAN
- Madame BONNET Brigitte, Assistant, LIEBHERR-AEROSPACE
- Madame BROUSSE Patricia, Hôtesse de coffre, AUCHAN HYPERMARCHÉ
- Madame CASARES Nelly, Responsable administratif, CNAM
- Madame CAVAILLE Marie, employée à domicile, ASSOCIATION ADMR QUERCY ROUERQUE
- Monsieur CECERE Vincent, Mécanicien aéronautique, SAFRAN NACELLES
- Monsieur CHEVRIN Pascal, Contrôleur qualité, VILLEROY ET BOCH
- Monsieur COLLORIG Christophe, Agent de production, VILLEROY ET BOCH
- Monsieur COMBOUL Jean-Marc, Technicien aéronautique, AIRBUS SAS
- Madame CONSTANTIN Sylvie, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur COUREAU Patrick, Agent de pasteurisation, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur DEILHES Didier, Machiniste de fabrication, BISCUITS POULT

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
 CEDEX
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
 Fax 05 63 93 33 79
 Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur DEJEAN Philippe, Technicien, SAFRAN POWER UNITS
- Madame DELBES Sandrine, Chef d'équipe production, AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
- Madame DOLZAN Mireille, Opérateur de production, BISCUITS POULT
- Monsieur DONNOT Thierry, Technicien logistique, SOCIETE AIR FRANCE
- Monsieur DOUMER-ALAZARD Jean-Louis, Agent d'entretien, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur DUBOIS Thierry, Approvisionneur, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Monsieur DUDZINSKI Daniel, Agent de production, S.N. MEUBLES VALLEE DU TARN
- Monsieur DUSSEAU Jean-Pierre, Opérateur coulage, VILLEROY ET BOCH
- Madame ESCASSUT-CRABOIS Marianne, Agent administratif – réceptionniste, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur ESPIE Jacques, Responsable contrôle qualité, BLANC AERO INDUSTRIES
- Monsieur FALGUIERES Fabrice, Agent de production, S.N. MEUBLES VALLEE DU TARN
- Madame FASAN Claudine, Employé textile, AUCHAN HYPERMARCHE
- Monsieur FICHET Jean-Charles, Chauffeur poids lourds, COLAS FRANCE
- Madame FORNER Béatrice, Secrétaire médicale assistante équipe pluridisciplinaire, SMITI 82
- Monsieur FRANCES Pierre, Technicien pps, SOCIETE AIR FRANCE
- Monsieur GAILLARD Fabienne, Gcm, L'OREAL
- Monsieur GASSIER Claude, Attaché technico-commercial, BLANC TRANSPORTS VEHICULES
- Madame GENERO Monique, Animatrice équipe administrative, BIGARD DISTRIBUTION
- Madame GRANIER Alice, Aide-soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME
- Monsieur HARKAT Tayeb, Préparateur de commande, CODEVIA
- Madame HERNANDEZ Muriel, Responsable d'atelier occupationnel, APIM
- Madame HUSSON Christiane, Employé de production, INGRAM MICRO SERVICES
- Madame JALINIER Nadine, Aide médico-psychologique, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur JAMET Laurent, Ingénieur agronome, BASF FRANCE SAS
- Monsieur JAMROZIK Lionnel, Responsable secteur franchise, DISTRIBUTION CASINO FRANCE
- Monsieur JEAN-LOUIS Thierry, Collaborateur d'agence, B.C.G.S
- Monsieur KRASY Hubert, Technicien de production, AIRBUS OPERATIONS
- Madame LECKIEN Viviane, auxiliaire de vie, ASS ADMR ST NICOLAS-DE-LA-GRAVE
- Monsieur LEMIERE Bruno, Ingénieur géologue, BRGM
- Madame LERNOUD Malha, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur LEROY Marc, Machiniste, AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
- Madame LESTANG Ghislaine, Gestionnaire paye et administration du personnel support rh, APEM
- Monsieur LORMIERE Claude, Cariste, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Monsieur MAIZIER Pierre-Marie, Conseiller commercial d'agence, MAPA – MUTUELLE D'ASSURANCE
- Monsieur MARTI Jean-Marc, Technicien modeleur, VILLEROY ET BOCH
- Monsieur MASSON Pascal, Agent de maîtrise, SOCIETE AIR FRANCE
- Madame MASSOU Fabienne, Ouvrière, CODEVIA
- Monsieur MAURET Pierre, éducateur sportif, CENTRE BELLISSEN
- Madame MAZILLE Angèle, Technicienne contentieux, CAF DE TARN ET GARONNE
- Monsieur MERCIÉ Christian, Responsable méthodes, APEM
- Monsieur MIDALI Patrick, Expert ressorts façonnés, COMPTOIR GENERAL DU RESSORT
- Monsieur MONORY Jean-Pierre, Pilote d'installation, MIDI PYRENEES GRANULATS
- Madame NIGAUD Francine, Responsable secteur, AXALTA COATING SYSTEMS FRANCE SAS
- Madame PANTAROTTO Marie-Bernadette, Aide médico-psychologique, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur PERLES Patrick, Chef d'équipe, INEO MPLR
- Monsieur PRAYSSAC Jean-Michel, Comptable, SODECAL

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
 CEDEX
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
 Fax 05 63 93 33 79
 Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur RIBAUT Jean-Charles, chargé d'affaires flux, BANQUE CIC Sud-ouest
- Monsieur RODRIGUEZ José, Technicien de production, BISCUITS POULT
- Monsieur ROUJEAN Patrick, Technicien méthodes, APEM
- Madame RUIZ Marie Isabelle, Référent technique, CAF82
- Monsieur SEILLER Laurent, Gestionnaire de parc, TRANSGOURMET OPERATIONS
- Monsieur TESSIER Brian, Employé, UPSA SAS
- Madame TEYSSIE Danièle, comptable, APEM
- Monsieur VERDIER Pascal, Chef d'équipe monteur, CASTEL ET FROMAGET
- Madame VERGNES Liliane, référent technique contrôle des risques prestations, CAF82
- Madame VERMEERSCH Françoise, Cadre, BANQUE DE FRANCE
- Madame WATTEL Annie, Aide soignante, APIM

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ALIMI Msadak, Cariste, AUTONEUM FRANCE
- Monsieur ALONNE Jean-Marc, ajusteur, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS
- Monsieur ARNOUX Jean-Marc, Conseiller clientèle senior, SOCIETE AIR FRANCE
- Monsieur ARTIGUES Marc, Gestionnaire stock et achats, APEM
- Madame AYME Marie-Christine, Opérateur de production, BISCUITS POULT
- Madame BARBANCE Sylvie, vendeuse, DECATHLON FRANCE
- Monsieur BASTA Luka, Agent de maîtrise boucher, BIGARD DISTRIBUTION
- Monsieur BATISTA Heitor, préparateur de commande, LES FERMIERS OCCITANS
- Madame BEAUHAIRE Evelyne, Télévendeuse, GROUPE BIGARD
- Monsieur BERNARD Denys, Ingénieur, AIRBUS
- Madame BIROU Sylvie, Support client – adv, APEM
- Monsieur BIVI Didier, Grutier chef d'équipe, CASTEL ET FROMAGET
- Monsieur BLACKWELL Ian, Ingénieur en aéronautique, AIRBUS
- Monsieur BOUE Laurent, Employé de sélection / expérimentation, RAGT 2N
- Monsieur BREEN Thierry, Ouvrier polyvalent, INGRAM MICRO SERVICES
- Madame BROCQUE Valérie, Coordonnatrice drive, AUCHAN HYPERMARCHÉ
- Monsieur CALMETTES Roger, Cariste, CASTES INDUSTRIE
- Monsieur CARMONA Laurent, Chauffeur, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur CASTAING Didier, Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur CASTILLO Guy, Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE
- Madame CAUMONT Muriel, Responsable secteur, CPAM82
- Monsieur COMBES Régis, Chauffeur avitailleur d'aéronefs, GROUPEMENT PETROLIER AVIATION
- Madame COUELLANT Catherine, Agent de production, SOCIETE BARGUES
- Monsieur COUREAU Patrick, Agent de pasteurisation, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur CRAVERO Georges, Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE
- Madame CRESPEAU Mireille, agent de service éducatif, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur CRUZEL David, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur DALLOT Frédéric, Directeur de secteur, DODIN CAMPENON BERNARD
- Madame DAMOURAN Laurence, Opératrice de production, AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
- Monsieur DAUCH Philippe, Responsable micro réseau, METRO FSD FRANCE
- Madame DELAGNES Nathalie, Commerciale, CODEVIA
- Madame DELAHAYS Valérie, Salarié - agent administratif, AIRBUS SAS
- Madame DESOUTTER Ghislaine, Monitrice-éducatrice, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur DEYMIER Sébastien, Dessinateur, CASTEL ET FROMAGET
- Monsieur DILÉ Jean-Marc, Responsable études, AFELEC

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur DOMINGUES Luis, Responsable commercial, ORANGE BANK
- Monsieur DRIGO Jean-Marc, Technicien méthodes, APEM
- Monsieur DUFRESNE Giovanni, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Madame DUPONT Violaine, Aide médico-psychologique, APIM
- Monsieur ESCANDE Laurent, Technicien, AIRBUS OPERATIONS
- Madame ESPANOL Sylvie, employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE
- Madame ESTABES Nadine, Auxiliaire de vie, ASSOCIATION ADMR
- Madame ESTRISPEAU Christine, Secrétaire commerciale, CASTES INDUSTRIE
- Madame FAUREL Brigitte, Contrôleuse, XPO SUPPLY CHAIN TOULOUSE FRANCE
- Madame FERRERO Danielle, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur FOURNIOLS David, Tourneur - fraiseur - décolleteur, APEM
- Madame GALAN Nathalie, Commerciale, LACTALIS FROMAGES
- Monsieur GASSIER Claude, Attaché technico-commercial, BLANC TRANSPORTS VEHICULES
- Monsieur GAUBERT Michel, Inspecteur qualité, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur GIACONE Jean-Paul, Agent logistique, BISCUITS POULT
- Madame GILET Corine, Conseiller offre de services expert, CPAM82
- Monsieur GOMES Laurent, Cuisinier pâtissier, AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
- Madame GRANDJEAN Françoise, agent à domicile, ASSOCIATION ADMR
- Madame GRANIER Alice, Aide-soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME
- Monsieur GREGORI Jean-Pierre, Expert coulage, VILLEROY ET BOCH
- Monsieur GRILLE Michel, Responsable gestion locative, CDC HABITAT SOCIAL SA HLM
- Monsieur GUÉRIN Christophe, Outilleur, APEM
- Madame GUIBERGIA Isabelle, Technicienne de prestations, CPAM82
- Madame HESTROFFER Paula, Conseil en banque privée, BNP PARIBAS
- Madame HUSSON Marie-Claire, Agent accueil standard, CODEVIA
- Monsieur JEANJEAN Alain, Régleur opérateur, APEM
- Monsieur JEAN-LOUIS Thierry, Collaborateur d'agence, B.C.G.S
- Monsieur KLEIN Patrick, Chef de projet informatique, LEONI WIRING SYSTEMS FRANCE
- Monsieur KRASY Hubert, Technicien de production, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur LABROSSE-OLLIER Jean-François, Responsable approvisionnement, AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
- Madame LAFON Catherine, auxiliaire de vie, ASSOCIATION ADMR
- Monsieur LAFON Sébastien, Chef de chantier BT P, QUERCY CONFORT
- Monsieur LEROUX Eric, Inspecteur, AXA FRANCE IARD
- Madame LOPEZ Dominique, Télévendeuse, TRANSGOURMET OPERATIONS
- Madame LOPEZ Sylvie, Conseillère de vente, HERMIONE RETAIL
- Monsieur LOUIS Gilbert, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Monsieur LY Quang Ming, Machiniste de fabrication, BISCUITS POULT
- Monsieur MARCOU David, Technicien de laboratoire, APEM
- Monsieur MASSONNIÉ Franck, Agent technique, AIRBUS
- Madame MAURY Martine, Comptable, GROUPE PIERRE DE PLAN
- Monsieur MENGELLE Thierry, Ingénieur bureau d'études, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS
- Madame MERIC Monique, Trésorière, APEM
- Monsieur MERIC Pascal, Ingénieur, THALES ALENIA SPACE
- Monsieur MONCEAU Patrick, Analyste d'exploitation, CPAM82
- Madame MOREL Muriel, Technicien conseil pf confirmé, CAF31
- Monsieur MOUREAUX Philippe, Aide maçon, ANDRIEU CONSTRUCTION
- Monsieur NGUYEN Remi, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Madame PAGNY Marielle, Conseillère de vente, HERMIONE RETAIL
- Monsieur PEGOURIE Gilles, Chauffeur poids lourds, EUROVIA MIDI-PYRENEES

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur PERREZ Laurent, cariste, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Madame PESSOTTO Véronique, Aide-médecino-psychologique, ASE régionale
- Monsieur POUICY Jean, Ouvrier autoroutier, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
- Monsieur POYET Philippe, Agent de maîtrise administratif, Pôle EMPLOI
- Monsieur PRAISSAC Philippe, Agent froid ferme, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur PRINCE Jérôme, Quality line side flight line a350, AIRBUS OPERATIONS
- Madame QUEVA Muriel, Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE
- Monsieur ROCHE Patrick, Maçon, ANDRIEU CONSTRUCTION
- Monsieur ROQUES Patrick, Chef d'équipe magasin, AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
- Madame ROSSIGNOL Laurence, Service administratif chez un transitaire, BOLLORE LOGISTICS
- Monsieur ROUSIER Franck, ael réceptionnaire, EASYDYS
- Monsieur RUSTAN Bruno, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Madame SATGÉ Stéphane, Navigante Air France long courrier, SOCIETE AIR FRANCE
- Madame SEVOZ Marie-Pierre, Opératrice conditionnement 2t, CODEVIA
- Madame SOLEWICZ Simone, Employée poly-compétente de restauration, ELRES
- Monsieur TETAUD Jean-Paul, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Madame TEYSSIE Laurence, Comptable, APEM
- Monsieur VACHE Yves, Opérateur de production, BISCUITS POULT
- Monsieur VAISSIERE Gilles, Salarié AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
- Madame VALETTE Maria Teresa, Ingénieur qualité composant, THALES ALENIA SPACE FRANCE
- Monsieur VIALARS Patrice, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Monsieur ZAT Lhoussine, Salarié, AUTONEUM FRANCE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABBADIE Patrice, Responsable production, SAUR
- Monsieur ACHCHTOUI Miloud, Salarié, VILLEROY ET BOCH
- Monsieur AIGOIN Eric, Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE SARL
- Monsieur ALEGRE Charles, Technicien de maintenance, APEM
- Madame ALET Joëlle, auxiliaire de vie, ADMR VIAUR AVEYRON
- Monsieur ALIMI Msadak, Cariste, AUTONEUM FRANCE
- Monsieur ALLANCHE Michel, Chef de secteur, H.J HEINZ DISTRIBUTION
- Monsieur ALQUIER Xavier, Ingénieur – cadre, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur AMAKRANE Salim, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Monsieur ARGACIE Gérard, Agent d'entretien, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur ARROUY Pascal, Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur ARTIGUES Marc, Gestionnaire stock et achats, APEM
- Monsieur ASTOR Frédéric, Technicien, FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE
- Madame ASTOUL Julie, Technicienne de prestations, CPAM82
- Madame AUBRY Régine, agent à domicile, ASSOCIATION ADMR DE LA VALLEE DU TARN
- Madame AUGER Marie-Line, Agent de production, SOCIETE BARGUES
- Monsieur AYACHE Ramdane, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur BACON Thierry, Employé de magasinage, ITM LAI
- Monsieur BACQUEY DURAUD Vincent, Commercial, PSA AUTOMOBILES SA
- Madame BALAY Catherine, Conseillère en évolution professionnelle – accompagnement intensif jeune, Pôle EMPLOI
- Monsieur BANVILLE Ghislain, Ingénieur, AIRBUS
- Monsieur BATISTA Heitor, Préparateur de commande, LES FERMIERS OCCITANS
- Madame BECAIS Sylvie, agent à domicile, ASSOCIATION ADMR

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
 CEDEX
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
 Fax 05 63 93 33 79
 Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur BENAC Christian, Chef d'îlot technique emballage, GROUPE PIERRE DE PLAN
- Madame BENALI Sandrine, Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE
- Madame BENALET Françoise, Infirmière, CENTRE BELLISSEN
- Madame BERGIS Sandra, Technicienne de prestations, CPAM82
- Monsieur BERNARD Denys, Ingénieur, AIRBUS
- Monsieur BERTHOME Yann, Responsable programme tow pieces élémentaires, STELIA AEROSPACE
- Madame BEUGNET Karine, Employée, KLESIA AGIRC ARRCO
- Monsieur BEZOMBES Patrick, Projeteur, QUERCY CONFORT
- Madame BIANCHINI Patricia, manutentionnaire, SA LES AULX DU Sud-ouest
- Monsieur BLANC Stéphane, Carrossier, VOLVO TRUCKS FRANCE
- Monsieur BLIN Mickaël, Cadre, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur BOISSONNET Michel, Chaudronnier, CASTEL METAL
- Monsieur BOSCH Didier, Préparateur de commandes, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Madame BOUDOU Céline, Cadre - architecte d'entreprise, AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS
- Monsieur BOUE Laurent, Employé de sélection / expérimentation, RAGT 2N
- Monsieur BOURDONCLE Jérôme, électro-mécanicien, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur BOURDONCLE Laurent, Conducteur conditionneuse, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur BOURGEOIS Christophe, Ouvrier, SAFRAN ELECTRICAL & POWER
- Madame BOUSQUET Carole, Aide médico-psychologique, ASE REGIONALE
- Monsieur BOYER Stéphane, Responsable maintenance bricks, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur BRAS Cédric, Technicien assemblage, LATECOERE
- Monsieur BRESSAC Nicolas, Opérateur commande numérique, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur BULTHE ARNAUD, commercial, HELFRICH FARRJOP
- Monsieur CABROL Alain, Assistant libre-service, TIGNOL BETON
- Monsieur CANTY Jérôme, Technicien d'atelier qualité, AIRBUS OPERATIONS
- Madame CAPELLE Sandrine, secrétaire comptable, SARL EG LAURENT TOURNIER
- Madame CARBONNEL Christelle, Chef d'agence /responsable carrelage, TIGNOL BETON
- Monsieur CARRETERO Cyril, Magasinier, GROUPE A.D. SUD-OUEST
- Monsieur CASSAGNE Alain, Cariste, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Madame CASSEMAYSOU Sabine, Technicien inspecteur qualité, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur CASTAGNE David, Menuisier, SYLVEA
- Madame CASTELNAU Cendrine, Comptable, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur CATHALO Patrick, Cariste magasinier, TIGNOL BETON
- Madame CAUMONT Muriel, Responsable secteur, CPAM82
- Monsieur CAVERZAN Jean-Pierre, Analyste programmeur, INGRAM MICRO SERVICES
- Monsieur CHEVALLIER Marc, Animateur d'équipe, DENJEAN LOGISTIQUE
- Madame CONSTANTY Catherine, Psychomotricienne, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur CONTE Eric, Ingénieur, AEROCONSEIL SA
- Monsieur CORAZZA Stéphane, Directeur des achats/bureau d'étude, TIGNOL BETON
- Madame CORBEAU Nathalie, Vendeuse, DARTY GRAND OUEST
- Madame COSTY Pascale, Vendeuse conseil, TEREVA
- Monsieur COUDERC Davy, Technicien péage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
- Monsieur COUREAU Patrick, Agent de pasteurisation, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur COURPET Michel, Conducteur poids lourds, TRANSQUERCY
- Monsieur CRAIS Eric, Technicien d'exploitation de chauffage et de génie climatique, ENGIE ENERGIE SERVICES
- Monsieur CURTENEL Bertrand, Responsable bureau d'étude, CASTEL ET FROMAGET

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
 CEDEX
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
 Fax 05 63 93 33 79
 Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur DALLOT Frédéric, Directeur de secteur, DODIN CAMPENON BERNARD
- Monsieur DE LA ROSA Pablo, Conducteur de finisseur, COLAS FRANCE
- Monsieur DELBOS Benoît, Technicien, AIRBUS OPERATIONS
- Madame DELONCLE Edith, Conseiller en insertion professionnelle, Pôle EMPLOI
- Madame DEMOT Carine, Technicienne de laboratoire, BIOFUSION
- Madame DESBOIS Céline, Hôtesse de caisse, TIGNOL BETON
- Madame DIAGUE Nadine, Vendeuse sportive, DECATHLON FRANCE
- Monsieur DIOT Sébastien, Agent de maîtrise, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur DOMENECH Geoffroy, Technicien conseil, DEDALUS HEALTHCARE FRANCE
- Monsieur DOS SANTOS Mickaël, Opérateur émaillage, VILLEROY ET BOCH
- Madame DUCASSE Marie-Line, Enseignante, INSTITUT Jeanne de LESTONNAC
- Madame DUMAS Sandrine, Vendeuse sportive, DECATHLON FRANCE
- Madame DUSSEAUD Marie-Hélène, éducatrice spécialisée, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur DUTOIT Willy, Responsable de secteur, VOA-VERNERIE D'ALBI
- Monsieur EL ABDELLI Aziz, Responsable amélioration continue, SAFRAN NACELLES
- Monsieur ESCACHE Emmanuel, électricien dépanneur, SARL EG LAURENT TOURNIER
- Monsieur ESCANDE Laurent, Technicien, AIRBUS OPERATIONS
- Madame FACCHIN Séverine, éducatrice spécialisée, ASEI
- Monsieur FALLOUK Abderrahman, Soudeur, ENDEL
- Monsieur FAU Jean-Christophe, Directeur des ressources humaines, CENTRE BELLISSEN
- Madame FAUREL Brigitte, Contrôleuse, XPO SUPPLY CHAIN TOULOUSE FRANCE
- Monsieur FEIJOO Philippe, Expert application métier, METRO FSD FRANCE
- Monsieur FOISSAC Jérôme, Ouvrier autoroutier, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
- Monsieur FONTES Christian, Coordinateur concept, GENEDIS
- Madame FOSSALUZZA Sandrine, Aide soignante, APIM
- Monsieur GABOREAU William, Cariste, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Madame GALVEZ-VIDAILLAC Véronique, Responsable infographiste, METRO FSD FRANCE
- Monsieur GAMBARA Frédéric, Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur GAMBOA Fabrice, Formateur d'enseignement professionnel de TP, BTP CFA OCCITANIE
- Monsieur GASSIER Claude, Attaché-technico commercial, BLANC TRANSPORTS VEHICULES
- Madame GASTOU Ghislaine, Hôtesse de caisse, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
- Madame GAUBERT Sophie, Attachée commerciale, MAJ
- Madame GELIS Sylvie, Câbleur 120 vu, SAFRAN ELECTRICAL & POWER
- Monsieur GHESQUIERS Alain, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Madame GILET Corine, Conseiller offre de services expert, CPAM82
- Monsieur GIRAUD Gérald, Cadre informatique, AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS
- Madame GLENADEL Sandrine, Salariée bancaire, CRCAM AQUITAINE
- Monsieur GRANDÉ Jérôme, Cadre technique, GIE EUROPAC
- Madame GRANIER Alice, Aide-soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME
- Monsieur GUYONNET Frédéric, Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE
- Madame HAMON Murielle, Conseillère services en assurance maladie, CARSAT
- Madame HEBRARD Nadine, auxiliaire de vie, ADMR VIAUR AVEYRON
- Monsieur HERMENC Frédéric, Responsable libre service, TEREVA
- Madame HUNTZ Stéphanie, Administratif après livraison km, SAFRAN ELECTRICAL & POWER
- Madame IMPÉRIALE Véronique, Employée de restauration collective + vendeuse en prêt à porter, COMPASS GROUP FRANCE
- Monsieur INDRAKUMAR Sellathurai, Opérateur de production, BISCUITS POULT
- Monsieur JEANJEAN Alain, Régleur opérateur, APEM

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
 CEDEX
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
 Fax 05 63 93 33 79
 Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur JEAN-LOUIS Thierry, Collaborateur d'agence, B.C.G.S
- Monsieur JOLYS Sébastien, Technicien poseur, GROUPE PIERRE DE PLAN
- Monsieur JOSEPH Jhonny, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Madame JUBIN Florence, Contrôleuse prestations, CPAM82
- Madame KASSABOV Nora, Cuisinière, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur KRASY Hubert, Technicien de production, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur LACOMBE Jérôme, Chauffeur de pompe à béton, TIGNOL BETON
- Monsieur LACOUX Thierry, Technicien, AIRBUS OPERATIONS
- Madame LACROIX Danielle, auxiliaire de vie, ASSOCIATION ADMR BAS QUERCY
- Madame LAFFORGUE Isabelle, Assistante administration vente confirmée, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
- Madame LAFLORENTIE Sabine, Conseiller clientèle recouvrement, CA CONSUMER FINANCE
- Madame LAGARDE Valérie, auxiliaire de vie, ASSOCIATION ADMR BAS QUERCY
- Madame LANDOU Claire, Employé d'atelier pf, AUCHAN HYPERMARCHE
- Madame LANGLADE Séverine, Assistante de gestion, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Monsieur LANNES Frédéric, Ouvrier étam, VILLEROY ET BOCH
- Madame LASSAUCE Véronique, auxiliaire de vie, ASSOCIATION ADMR ALBIAS
- Monsieur LAUQUE Bruno, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Monsieur LAVAYSSIERE Denis, Mécanicien hydraulique, CIE AMENAGEMENT COTEAUX DE GASCOGNE
- Monsieur LAVOCAT Alexandre, Adjoint de service logistique, MAJ
- Madame LECLERCQ Geneviève, Référent technique pf, CAF82
- Monsieur LEGRAND Eric, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Madame LE GUILLOU Isabelle, Secrétaire de direction, CALBERSON SUD-OUEST
- Madame LEMAIRE Christelle, Technicienne péage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
- Monsieur LERAY Mickaël, Chef de secteur, ROYAL CANIN FRANCE
- Monsieur LIGNAC Ludovic, Responsable industrialisation, APEM
- Madame LOLMEDE Virginie, Assistante confirmée en gestion sociale, FIDUCIAL CONSULTING
- Madame LONGUEVILLE Brigitte, Technico-commerciale sédentaire, REXEL FRANCE
- Monsieur LOPEZ Frédéric, Conducteur d'engins, EUROVIA MIDI-PYRENEES
- Madame MAGNIEZ Marie-Lise, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur MAGNIEZ Patrice, Opérateur de production, BISCUITS POULT
- Monsieur MAINVILLE Fabrice, Technicien d'atelier, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur MALGRAS Vincent, Cadre technique, AIRBUS
- Monsieur MALMON Patrick, Régleur / opérateur, APEM
- Monsieur MARTIN Joël, Responsable d'activité, BRAND FRANCE SAS
- Monsieur MARTY André, Responsable outillage, APEM
- Monsieur MARTY Gregory, Employé de magasinage qualifié, PLACE DU MARCHÉ
- Madame MAS Rolande, Aide-soignante, ASSOCIATION MARIALE D'ENTRAIDE
- Monsieur MATHEY David, Préparateur technique, MECACHROME TOULOUSE
- Monsieur MAVIEL Vincent, Cadre informaticien, AIRBUS
- Madame MAZIERES Marie-Paule, Chef de secteur, CHANTELE
- Monsieur MEFFRE Sébastien, Cariste, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Madame MEMETEAU Stéphanie, cadre et responsable de sites confirmée, EFFIA STATIONNEMENT
- Monsieur MESSIAEN Michaël, Crisis management opération manager, AIRBUS
- Monsieur MEUNIER Frédéric, Responsable d'agence, TEREVA
- Monsieur MICHAUD Fabrice, Coordonnateur logistique, CE AUCHAN MONTAUBAN
- Monsieur MIQUEL Pierre, Agent de réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- Monsieur MOMAS Jean-Paul, Ouvrier professionnel, SOLTECHNIC

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
 CEDEX
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
 sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
 Fax 05 63 93 33 79
 Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur MONETA Kévin, Cariste, DENJEAN LOGISTIQUE
- Monsieur MONTET Francis, Commercial agence, REXEL FRANCE
- Monsieur MOUILLERAC Romain, Inventoriste, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Madame MOULIS Christine, Infirmière, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur MOUREAUX Philippe, Aide maçon, ANDRIEU CONSTRUCTION
- Monsieur MOURLOU Alain, Chauffeur livreur, TIGNOL BETON
- Monsieur MOYON Wilfrid, Cadre technique, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur NOEL Xavier, Coordonnateur d'équipe libre service alimentaire, AUCHAN HYPERMARCHÉ
- Monsieur NOGUES Eric, Comptable, SOCIETE FIDUCIAIRE DE GESTION COMPTABLE
- Madame NÔTEL Véronique, Agent adm qualifié, XPO SUPPLY CHAIN TOULOUSE FRANCE
- Monsieur OUZZINE Khalid, Formateur, SOCIETE AIR FRANCE
- Madame PANCHÈVRE Christelle, éducatrice spécialisée, ASEI
- Monsieur PANECHOU Frédéric, Technicien, AIRBUS
- Monsieur PAPIER Gilles, Moniteur d'atelier, ASEI
- Monsieur PAUTHE Alain, éducateur scolaire, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur PÉRÉ Frédéric, Agent de maîtrise chef d'équipe, BOLLORE LOGISTICS
- Monsieur PEREIRA Jean-Marc, Cariste, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Madame PERRO Myriam, Magasinier maintenance, BISCUITS POULT
- Monsieur PIGNOL Anthony, Ouvrier, EUROVIA MIDI-PYRENEES
- Monsieur PIZZOLITTO Alexandre, Assistant libre-service/carrelage/entretien des services généraux, TIGNOL BETON
- Monsieur PLISSONNEAU-QUEBRE David, Chargé de conseil et d'animation en relation client, GIE EUROPAC
- Monsieur POLGE Nicolas, Ingénieur, AIRBUS
- Madame PONCHARREAU Brigitte, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur PORTAL VALOURA Joao, Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT
- Monsieur QUADRI Cédric, Technicien aéronautique, AIRBUS
- Madame QUERTEMPS Florence, Responsable rh, AUCHAN HYPERMARCHÉ
- Monsieur RANGÉE Thierry, Technico-commercial, TEREVA
- Monsieur RAYNE Frédéric, Responsable technique de région, LOXAM
- Monsieur RESSEYRE Jérôme, Plombier / chauffagiste, QUERCY CONFORT
- Monsieur RICHARD Alex, Opérateur coulage, VILLEROY ET BOCH
- Monsieur RICHAUD André, Chef d'équipe, APEM
- Monsieur RIGNAC Bernard, Pilote procédés de fabrication, UPSA SAS
- Monsieur ROUMAGNAC Jérôme, Conducteur extrudeuse, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Madame ROUSSEAU Nadège, Assistante commerciale, ALLSIMMO
- Monsieur ROUZIES Jean-Pierre, Cariste, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Monsieur SABOUREAU Nicolas, Chef de chantier, INEO MPLR
- Madame SAINTE MARIE Laetitia, Chef de projet informatique, BANQUE POPULAIRE OCCITANE
- Madame SAINT-MARTIN Magalie, Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANIE
- Madame SALACROUP Nathalie, Conseillère en protection sociale, MSA MIDI PYRENEES NORD
- Monsieur SANCHEZ David, Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT
- Monsieur SANGOÏ Jean-Marc, Agent d'entretien - jardinier, CENTRE BELLISSEN
- Madame SARRAU Patricia, Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE
- Madame SARRAZIN Angeline, Assistante adv, LOUIS GENTILIN S.A.S
- Monsieur SAULENC Mathieu, Adjoint technique, COMMUNE D'ESCATALENS
- Madame SCHIARATURA Stéphanie, Salarié, APEM
- Monsieur SEGUÉLA Jean, Contrôleur chargeur expédition, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Monsieur SERRANO David, Conducteur d'engin de compactage, EUROVIA MIDI-PYRENEES
- Monsieur SIVANATHAN Kandiah, Opérateur de production, BISCUITS POULT
- Madame SMONS Aline, Câbleur, SAFRAN ELECTRICAL & POWER
- Madame SOLEWICZ Simone, Employée poly-compétente de restauration, ELRES
- Monsieur STEPHAN Frédéric, Cariste, SOCIETE LAITIERE MONTAUBAN
- Monsieur SUAREZ Gregory, éducateur sportif, APIM
- Madame TARTINI Valérie, infirmière diplômée d'état, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME
- Monsieur TEIXEIRA Pedro, Conducteur d'engins, MIDI PYRENEES GRANULATS
- Monsieur TERLE Sébastien, Aide médico-psychologique, APIM
- Madame TESSEYRE Fabienne, agent à domicile, ASSOCIATION ADMR BAS QUERCY
- Madame THOUMAZET Nathalie, Conseillère en insertion professionnelle, POLE EMPLOI
- Madame TINTINAGLIA Béatrice, Agent de buanderie, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur TRAMEÇON Philippe, Supply chain commodity manager, GIE AVIONS TRANSPORT REGIONAL
- Monsieur TRANIER Jean-Luc, Chauffeur livreur, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Monsieur VALADE Jean-Michel, Opérateur traitement des cuirs, CODEVIA
- Madame VAN DE VONDELE Patricia, Vendeuse sportive, DECATHLON FRANCE
- Madame VAYSSIERE Magaly, coordinatrice marché, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Madame VERINES Ghislaine, Adjoint de direction, ASEI
- Monsieur VIALARD Laurent, Ingénieur avionique, AIRBUS
- Madame VIGNEAU Christelle, Employée comptabilité fournisseurs, METRO FSD FRANCE
- Monsieur VIGUIE Mickaël, Plombier / chauffagiste, QUERCY CONFORT
- Madame VILLERS Odile, auxiliaire de vie, ASSOCIATION ADMR
- Madame VIMONT Frédérique, Agent technico-commercial confirme, SMURFIT KAPPA BAG IN BOX
- Monsieur VINCENT Jérôme, Technicien, AIRBUS OPERATIONS
- Monsieur VISENTIN Guillaume, Expert conseil appui métiers, CAF82
- Madame WILLIER Cécile, Cadre ingénieur aéronautique, AIRBUS
- Monsieur ZABEL Daniel, Responsable secteur logistique, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD
- Monsieur ZANIN Pascal, éducateur sportif, CENTRE BELLISSEN
- Monsieur ZOUHAIRI Abdelhadi, Technicien de maintenance, BISCUITS POULT

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 08 JUL 2021
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-08-00005

Arrêté préfectoral accordant la médaille
d'honneur régionale départementale et
communale - promotion du 14 juillet 2021



Arrêté préfectoral n°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Promotion du 14 juillet 2021

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET;
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1: la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ABAD Carole, Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT PORQUIER
- Monsieur ABRATE Florian, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame AGUILAR Christiane, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame AYMES Sophie, Adjoint technique territorial, COMMUNE DE MERVILLE
- Madame BERTHET Valérie, Agent spécialisé des écoles maternelles, COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- Madame BIRON Maryse, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame BONNANS Sandrine, Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame BONTEMPI Corinne, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{re} classe / agent de bibliothèque, CC GRAND SUD TARN ET GARONNE
- Madame BOUTON Christine, Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d enseignement, REGION OCCITANIE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél: 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Madame BOYE Martine, Adjoint technique principal 2^e classe, COMMUNE DE NEGREPELISSE
- Madame BOZOUL Françoise, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame BRESOLIN Anne-Marie, Atsem principale 1^{re} classe, AGGLOMERATION D'AGEN
- Monsieur CANDELON Jérôme, Agent de maîtrise principal – agent des voiries et espaces verts, COMMUNE DE GOLFECH
- Madame CHEVALLIER Élisabeth, Rédacteur, TOULOUSE METROPOLE
- Madame CLAVE Myriam, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame COSTE Ingrid, Technicien principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur DAIGUZON David, Technicien principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame DELON Carine, Assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame DELPECH Sylvie, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur DEPASSE Thierry, Agent de maîtrise principal – responsable des services techniques, COMMUNE DE GOLFECH
- Monsieur DOUILLET FRAISSE Daniel, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Monsieur DUCHEMIN Christophe, Brigadier chef principal, AGGLOMERATION D'AGEN
- Monsieur ESQUENET Matthieu, Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame FABRE France, Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame FERRE Alexandra, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Monsieur GAMBAZZA Thierry, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame GORCE Martine, Rédacteur principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame GRAIGNE Nadège, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame GRAS Isabelle Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame GRELOU Isabelle, Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame JEAN DIT DENIAUD Valérie, Agent de maîtrise, COMMUNE DE LAUZERTE
- Monsieur JOLLY Jean, Adjoint technique principal de 2^e classe, CC TERRES DES CONFLUENCES
- Monsieur LARROQUE Jean-Michel, Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur LARTIGUE Thierry, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur MARCONNET Cédric, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur NOUGAREDES Christian, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Madame OUSTRIC Pascale, Infirmière territoriale en soins généraux hors classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur PASSE DAT Patrice, Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame PAULHE Sabine, Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame PONTHEIU Christelle, Agent polyvalent, COMMUNE DE MONTECH
- Madame RISPE Dominique, Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur ROUSSY Patrick, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame SERRANO Carine, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur SEVOZ Frédéric, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame SORDO Katia, Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- Monsieur USSEGLIO Philippe, Conseiller municipal, COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- Monsieur VALES Patrick, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame VILLENEUVE-CASSAIGNE Gaëlle, Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Article 2: la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame BEGUE Fabienne, Adjoint administratif principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame BENECH Fabienne, Adjoint administratif principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame BERTHAULT Nathalie, Agent spécialisé des écoles maternelles, COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- Madame BRAS Dominique, Rédacteur territorial, COMMUNE DE VERDUN SUR GARONNE
- Madame CAMPAGNAC Odile, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur CASTAGNE Dominique, Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame COUDRE Sandrine, Adjoint administratif principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame DAICHE Rose-Marie, Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Madame DALMASSO Jacqueline, Adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- Monsieur DAVID Gerald, Infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur LABRUNE Bruno, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur LE DU Loïc, Brigadier chef principal de police municipale, COMMUNE DE VILLEMUR SUR TARN
- Monsieur LEMOINE Laurent, Technicien principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 779 – MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Madame MARTORY Jacqueline, Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame MERZ Régine, Adjoint administratif principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame MONTIEL-LEVADE Geneviève, Rédacteur principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame PRUNES Élisabeth, Ingénieur territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur VIDAL Eric, Attaché territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame WASZAK Françoise, Rédacteur territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Article 3 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon OR est décernée à :

- Monsieur BONNEFOUS Fabrice, Agent de maîtrise principal/ agent technique polyvalent, COMMUNE DE MEAUZAC
- Madame CINQ Françoise, Rédacteur territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame DESQUINES Florence, Rédacteur principal territorial de 2^e classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame DUCHAYNE Marie-Claude, Adjoint administratif, COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
- Madame MALBREIL-MALFRE Annick, Adjoint administratif principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur MOLINA Olivier, Ingénieur en chef territorial hors classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur MOULY Gilbert, Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur NOUGAYREDE Guy, Chef de police municipale, COMMUNE DE LAFRANCAISE
- Monsieur PEYRETOUT Marc, Technicien territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Monsieur QUERCY Thierry, Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame SEILLIER Josette, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame SENÉCAL Marie-France, Atsem principal 1^{re} classe, AGGLOMERATION D'AGEN
- Monsieur TISSEYRE Laurent, Adjoint technique principal territorial de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- Madame TRAVART Isabelle, Adjoint administratif principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **08 JUIL. 2021**
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-19-00002

Arrêté préfectoral honorariat ancien maire de
Garganvillar : M.DESCAZEUX



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Bureau de la Représentation de l'État

AP N°

**HONORARIAT
de Monsieur Robert DESCAZEUX
ancien maire de Garganvillar**

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L2122-35, L3123-30 et L4135-30 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - M^{me} Chantal MAUCHET ;

VU le courrier du 25 mai 2021 par lequel Monsieur Christian VIGNAUX, maire de la commune de Garganvillar, sollicite l'attribution de l'honorariat pour Monsieur Robert DESCAZEUX ;

Considérant que Monsieur DESCAZEUX a exercé la fonction de maire de 1971 à 2020, soit 49 ans ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert DESCAZEUX, ancien maire de Garganvillar, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfète de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Robert DESCAZEUX.

Montauban, le 19 JUL. 2021
La préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-16-00005

Arrêté subvention DILCRAH contact HG



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°2021 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT + (2020-2023) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 6 octobre 2020 ;

VU la demande de subvention de l'association « Contact HG » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « Contact HG » en date du 23 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Contact HG », siège social à TOULOUSE (31 000)
- numéro Siret : 48483545900013
- montant définitif et forfaitaire : 3 000 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « Actions locales contre la haine et les discriminations anti-LGBT dans le Tarn-et-Garonne »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2021 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2021. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2019-2020 à la direction des services du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention.

Article-7 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 16 JUL. 2021

La préfète,




Chantal MAURET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-16-00004

Arrêté subvention DILCRAH EDDH



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État**

ARRETE PREFECTORAL n°2021 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 6 octobre 2020,

VU la demande de subvention de l'association « École des Droits de l'Homme » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association « École des Droits de l'Homme » en date du 23 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « École des Droits de l'Homme », siège social à TOULOUSE (31 500)
- numéro Siret : 49379812800036
- montant définitif et forfaitaire : 2 000 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « Développer le pouvoir d'agir contre le racisme et l'antisémitisme »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2021 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2021. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2019-2020 à la direction des services du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmés, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention.

Article-7 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **16 JUL. 2021**

La préfète,


Chantal MAUCHE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-16-00002

Arrêté subvention DILCRAH La Fabula Théâtre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État**

**ARRETE PREFECTORAL n°2021 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 6 octobre 2020 ;

VU la demande de subvention de l'association « La Fabula Théâtre » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 600 € à l'association « La Fabula Théâtre » en date du 23 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « La Fabula Théâtre », siège social à BLAGNAC (31 700)
- numéro Siret : 32327710300012
- montant définitif et forfaitaire : 2 600 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « Spectacle « Je rêve Hollywood » d'après le journal d'Anne Franck »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2021 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2021.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmés, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention.

Article-7 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 17 6 JUL 2021

La préfète


Chantal MAUCHE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-16-00003

Arrêté subvention DILCRAH Ligue de
l'Enseignement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 6 octobre 2020 ;

VU la demande de subvention de l'association « Ligue de l'enseignement » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 1500 € à l'association « Ligue de l'enseignement » en date du 23 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne », siège social à MONTAUBAN (82 000)
- numéro Siret : 77730634100036
- montant définitif et forfaitaire : 1500 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « Des sets de table contre racisme »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél: 05 63 22 82 00
Fax: 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2021 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2021.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2019-2020 à la direction des services du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 16 JUL. 2021

La préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-16-00001

Arrêté subvention DILCRAH pour l'association
les Petits ruisseaux DAJA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État**

ARRETE PREFECTORAL N° portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 6 octobre 2020,

VU la demande de subvention de l'association « Les petits ruisseaux DAJA » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association « Les petits ruisseaux / collectif DAJA » en date du 23 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : **association « Les petits ruisseaux / collectif DAJA », siège social à PARIS (75011)**
- numéro Siret : **40830739500033**
- montant définitif et forfaitaire : **2.000 €, sans contrepartie directe attendue**
- caractéristiques de l'opération : **« Spectacle sur la rhétorique et la dialectique de la haine »**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2021 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2021.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :


La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention.

Article-7 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 6 Juin 2021

La préfète,


Chantal MAUCHEY

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-26-00004

Homologation du terrain de supercross de Lizac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière
mel : epreuvesportives@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE SUPERCROSS DE LIZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment son Livre III ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne .
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-07-04-004 du 4 juillet 2016 portant homologation du terrain de supercross de Lizac ;
- Vu la demande de renouvellement de l'homologation du 15 mai 2021 présentée par M. Jean-François MERIC, président du moto club Lizac de la Tour ;
- Vu l'avis favorable du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 6 juillet 2021 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de supercross situé à Lizac est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté aux conditions et obligations prescrites ci-dessous.

Le plan du terrain est joint en annexe.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Les caractéristiques du circuit sont les suivantes :

Activités prévues	compétition, entraînement et démonstration
Longueur	572 mètres
Largeur minimale	6 mètres minimum
Ligne de départ matérialisée	oui (15 mètres de large et 26 mètres de long)
Machines autorisées	motocycle
Cylindrées	toutes
Capacité motocycles	25*

*Pour les essais effectués lors d'une manifestation; ce nombre peut être augmenté de 20%.

Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité, "en entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée inférieure à 86cc 2T ou 151cc 4T. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 126cc 2T ou 151cc 4T. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (diamètre minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière).

Article 4 : La manifestation annuelle unique devra faire l'objet d'une déclaration spécifique.

Article 5 : Pendant la compétition, des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence. Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m² devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

Des extincteurs en nombre suffisant seront mis en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum, un médecin et des secouristes. Le service de sécurité sera assuré par des prestataires privés ou associatifs.

Article 6 : Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans les Règles Techniques et de Sécurité.

Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 7 : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

Article 8 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé en préfecture au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le maire de Lizac, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **26 JUL. 2021**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-06-00001

2021-07-06 - AP composition SDJES



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°82-2021-
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
La rectrice de région académique Occitanie,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté de Mme la rectrice de région académique Occitanie portant organisation de la direction de région académique jeunesse, engagement et sport et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

VU les effectifs communiqués par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne;

CONSIDÉRANT les missions transférées au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du secrétaire général de la région académique Occitanie,

ARRÊTENT:

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°82-2021-04-26-00001 du 26 avril 2021, co-signé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne et la préfète de Tarn-et-Garonne, fixant la composition du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

À Montauban, le **06 JUIL. 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

La rectrice de la région académique
Occitanie

Sophie BÉJEAN

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
Pierre FAUVEAU	IJS	DDCS PP 82
Céline PORIN	CTPS	DDCS PP 82
Elisabeth MOLINES	CEPJ	DDCS PP 82
Emmanuel FAUVEL	PS	DDCS PP 82
Jean François DELLAC	PS	DDCS PP 82
Patrick BASTIDE	PS	DDCS PP 82
Patrick GORINAT	PS	DDCS PP 82
Benoît LEPRETTE	SA-MAS	DDCS PP 82
Poste vacant	SAENES	DDCSPP 82

Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
Martine CAREL	CDD -SAENES <i>sur support vacant</i>	DDCSPP 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-26-00003

AP mise en demeure - Autoneum France SASU -
Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Autoneum France SASU
rue Digue de la Cartonnerie
82200 MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011 autorisation la société RIETER France Automotivé à exploiter une usine de conception, fabrication et assemblage de pièces techniques pour automobiles et véhicules industriels à Moissac,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011 de post-exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux,

Vu le courrier du 18 avril 2014 actant du changement d'exploitant au profit de l'entreprise Autoneum France SASU et actualisant le tableau de classement des installations et activités du site,

Vu le courrier du 12 décembre 2016 actualisant le tableau de classement des installations et activités du site,

Vu le courrier du 11 septembre 2018 actualisant le tableau de classement des installations et activités du site,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 mai 2021, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le courrier de réponse de l'entreprise Autoneum France SASU du 19 mai 2021 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé, sollicitant des délais supplémentaires pour la correction de faits non-conformes,

Considérant que lors de la visite du 24 mars 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté le non-respect des articles n° :

- 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011,
- 2.3.5.b), 5.2.1., 6.4.3.c) et 7.3.4. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011,
- 2, 3.1, 3.4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise Autoneum France SASU de respecter les dispositions des articles n° :

- 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011,
- 2.3.5.b), 5.2.1., 6.4.3.c) et 7.3.4. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011,
- 2, 3.1, 3.4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'entreprise Autoneum France SASU de régulariser sa situation administrative,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder de délai supplémentaire au vu des risques présents sur l'environnement et la sécurité du site,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure d'entretenir, sous un délai d'un mois, le déboureur-déshuileur sur le site conformément à l'article n° 2.3.5.b) des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011 susvisé.

Article 2 :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure d'installer, sous un délai de deux mois, les dispositifs de protection contre la foudre sur le site conformément à l'article n° 6.4.3.c) des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031-0002 du 31 janvier 2011 susvisé.

Article 3 :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure d'installer, sous un délai d'un mois, un dispositif de détection incendie sur le bâtiment n° 16 conformément à l'article

n° 73.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031- 0002 du 31 janvier 2011 susvisé.

Article 4 :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure d'assurer, sous un délai d'un mois, un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et aval de l'ancienne décharge qui permettra également de vérifier les impacts des récents dépôts de déchets sur celle-ci tel que défini dans l'article n° 5 et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011.

L'existence et le bon positionnement géographique (coordonnées exprimées dans le référentiel Lambert: 93) des piézomètres nommés PZ5, PZ6 et PZ14 dans l'arrêté préfectoral n° 2011033-0002 du 2 février 2011 doivent être vérifiés.

Article 5 :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure d'entreposer, sous un délai de trois mois, les outils de production sur le site conformément à l'article n° 5.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011031- 0002 du 31 janvier 2011 susvisé pour éviter toute pollution du sol et du sous-sol.

Article 6 :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011 susvisé, sous un délai de trois mois, pour remettre en état la parcelle n° 99 de section CR du plan cadastral de la commune de Moissac en :

- cessant tout apport de déchets,
- évacuant l'ensemble des déchets présents en les ayant préalablement triés par catégories de déchets. Les justifications d'élimination sont envoyées à l'inspection des installations classées.

Article 7 :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure de réparer, sous un délai de trois mois, la clôture de l'ancienne décharge et de la compléter par endroits conformément à l'article n° 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011 susvisé.

Article 8 :

L'entreprise Autoneum France SASU est mise en demeure de mettre en place, sous un délai de trois mois, une piste d'accès sur le pourtour de l'ancienne décharge telle que défini dans l'article n° 3.4. et de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201103-0002 du 2 février 2011 susvisé.

Article 9 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du

Il de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 10 :

Au titre des mesures de publicité, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'entreprise Autoneum France SASU et transmise au chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Moissac.

À Montauban, le 26 JUL. 2021

La préfète


Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication du présent arrêté.

- Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-19-00001

Arrêté portant agrément du comité
départemental Union Française des Oeuvres
Laiques d'Éducation Physique de
Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers
secours - 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL UNION FRANCAISE
DES OEUVRES LAÏQUES D'EDUCATION PHYSIQUE DE TARN-ET-GARONNE POUR
LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du Comité Départemental Union française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, reçue par courriel le 28 mai 2021 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-16-002 du 16 juillet 2019, portant agrément du Comité Départemental Union française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental Union française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 111 route de Lizac – 82130 Lafrançaise, est agréé pour deux ans, jusqu'au **15 juillet 2023** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **21-005-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.


Article 5 : Le Comité Départemental Union française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé au Comité Départemental Union française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable du Comité Départemental Union Française des Oeuvres Laiques d'Éducation Physique de Tarn-et-Garonne, Madame Aurore DEROMAS.

19 JUIL. 2021

Montauban, le
La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe l'arrêté préfectoral n°

portant agrément du Comité Départemental Union française des Œuvres Laïques d'Éducation
Physique de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente des responsables pédagogiques

Denis PORTE	Médecin
Aurore DEROMAS	Monitrice
Mauricette NOUAILLAC	Monitrice
Christian MONDET	Moniteur
Dominique FERNANDEZ	Moniteur

Secrétariat Général Commun départemental

82-2021-07-01-00011

Arrêté fixation date élections DDETSPP82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° _____ du 1^{er} juillet 2021 portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relatif à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités; des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations
140 Avenue Marcel Unal
BP 730
82013 MONTAUBAN cedex.

Tél. 05 63 21 18 00
Mél: ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Arrête:

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est fixée au 14 décembre 2021.

Article 2

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 1^{er} juillet 2021

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations


Anne LEVASSEUR

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-07-21-00001

Arrêté FDF additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES
FEUX DE FORÊTS

Additif n°1

AP82-SDIS82-2021-07-21-00001

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2021-01-20-006. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et Prénom	Centre	Qualification
Capitaine	ABADIE Sylvain	MONTAUBAN	FDF3

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le **21 JUIL. 2021**

La préfète,

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-07-30-00001

Arrêté RCH additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES CHIMIQUES

ADDITIF n°1

AP82-SDIS82-2021-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1: La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2021-01-26-002. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe intervention :

Sergent-chef	JOURDRAIN Sébastien	DD SIS	Qualifié RCH 2
Sergent-chef	LINARD Valérian	CSP Montauban	Qualifié RCH 2


Equipiers de reconnaissance :

Caporal-chef	CHANUC Laurent	CSP Montauban	Qualifié RCH 1
Caporal	LEYGUE Arnaud	CS Monclar de Quercy	Qualifié RCH 1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le **30 JUL. 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET